



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-045

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

DDCSPP12 /

12-2021-03-31-00010 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national (2 pages) Page 3

12-2021-03-31-00011 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national (2 pages) Page 6

DDT12 /

12-2021-03-29-00022 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (4 pages) Page 9

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2021-03-25-00010 - Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime forestier de la forêt communale et des forêts sectionnales de Campagnac (2 pages) Page 14

12-2021-04-06-00002 - Prorogation de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant Cernon-Soulzon (3 pages) Page 17

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2021-04-02-00007 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CEDACOM SUD à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce - Habilitation n° AI 29 2019 - 12 - MODIFICATIF - (2 pages) Page 21

12-2021-04-08-00001 - Projet de dénivellation des carrefours giratoires de Saint-Félix, les Moutiers et Saint-Marc sur les communes de Rodez et d'Onet-le-Château (Aveyron) et placé sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie. **????** Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération et classement des futures voies en routes express. (40 pages) Page 24

DDCSPP12

12-2021-03-31-00010

Agrément d'un centre de rassemblement
d'animaux vivants pour les mouvements
d'animaux sur le territoire national



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20210331-01 du 31 mars 2021

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les
mouvements d'animaux sur le territoire national

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2021-03-05-001 du 5 mars 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Pierre BARRIE est recevable,

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddcsp@aveyron.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12 273 821R pour les mouvements de bovins sur le territoire national est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement SARL BARRIE Jean-Pierre, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12 273 821, sis à Puech Redon – 12210 SOULAGES BONNEVAL exploité par Jean pierre BARRIE.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur..

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2013291-006 du 18/10/2013 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BARRIE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 31 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef de service santé et protection animales,
certification et environnement

SIGNE

Christel ALAUZET

DDCSPP12

12-2021-03-31-00011

Agrément d'un centre de rassemblement
d'animaux vivants pour les mouvements
d'animaux sur le territoire national



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20210331-02 du 31 mars 2021

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les
mouvements d'animaux sur le territoire national

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2021-03-05-001 du 5 mars 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement présentée par Monsieur René BOUVIALA est recevable,

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddcsp@aveyron.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12 056 821R pour les mouvements de bovins sur le territoire national est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement EURL BOUVIALA, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12 056 821, sis au Lac – 12160 BARAQUEVILLE exploité par René BOUVIALA.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2013177-0010 du 27/06/2013 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur René BOUVIALA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 31 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef de service santé et protection animales,
certification et environnement

SIGNE

Christel ALAUZET

DDT12

12-2021-03-29-00022

Arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)



**SERVICE AGRICULTURE
ET DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté n°

du 29 mars 2021

Objet : Composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le chapitre III du titre II du livre III (exploitation agricole) de la partie législative du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.323-7, L.323-11, L.323-12 et L.323-13 ;

Vu la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III (exploitation agricole) de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.313-7-1, R.313-7-2 ;

Vu la section 1 du chapitre III du titre II du livre III (exploitation agricole) de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.323-10 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et le forêt et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-04-17-004 du 17 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et l'arrêté modificatif du 16 juillet 2018 ;

Considérant que les membres de la formation spécialisée mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime sont nommés pour une durée de trois ans et que leur mandat arrive à échéance le 17 avril 2021 ;

Vu les propositions des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- proposition de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Aveyron en date du 8 mars 2021,
- proposition des Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron en date du 19 mars 2021,
- proposition de la Confédération Paysanne de l'Aveyron en date du 15 mars 2021 ;

Vu la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun en date du 9 mars 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions des articles R.313-7-1 et R.323-10 du code rural et de la pêche maritime, une **formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)** a été créée pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE GAEC DE LA CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, la **formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**, mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est composée à parité de représentants de la profession agricole et de représentants de l'administration.

Cette formation spécialisée comprend, **sous la présidence du Préfet** ou de son représentant, :

1° - **Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture** compétents dans le ressort de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- le directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) ou son représentant,
- le chef du service de la DDT en charge de l'économie agricole ou son représentant,
- le responsable de l'unité, au sein de la DDT, en charge de l'instruction des demandes individuelles relatives aux GAEC, ou son représentant.

2° - **Trois agriculteurs** désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture:

Titulaires :

Madame Cécile CONTASTIN représentant la FDSEA	Bouyrissac 12620 SAINT LAURENT DE LEVEZOU
Monsieur Clément PUECH représentant les JA	10, Chemin du Couderc 12740 SEBAZAC-CONCOURES
Madame Odile ROUX représentant la Confédération Paysanne	Ruols 12500 SAINT CÔME D'OLT

Suppléants :

Madame Marie-Amélie VIARGUES représentant la FDSEA	Caumels 12320 PRUINES
Monsieur Romain DELERIS représentant les JA	La Lande de Béteille 12270 SAINT ANDRE DE NAJAC
Monsieur Pier Paolo ZENONI représentant la Confédération Paysanne	Les Brefinies 12300 ALMONT LES JUNIES

3° - **Un agriculteur** membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :

Madame Valérie LAFAGE	24, rue de la Pradélie 12630 AGEN D'AVEYRON
------------------------------	--

Suppléant :

Monsieur Jean-Claude VIGUIE	Lacout 12350 COMPOLIBAT
------------------------------------	----------------------------

Les membres de la formation spécialisée mentionnés aux paragraphes 2° et 3° sont nommés pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, siègent en qualité d'**experts**, avec voix consultative, aux délibérations de cette formation spécialisée les personnes suivantes :

- **Madame Sylvie TENET**, juriste, animatrice de l'UDGEA (Union départementale des groupements d'exploitation agricole),
- **Madame Julie LOURI-CHERRIER**, responsable du pôle Conseil au CERFRANCE Aveyron,
- **Maître Jérôme TABART**, notaire, représentant la Chambre départementale des notaires de l'Aveyron.

ARTICLE 3 :

Les règles de fonctionnement applicables aux commissions administratives à caractère consultatif définies aux articles R.133-3 à R*133-15 du code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la formation spécialisée GAEC de la CDOA sauf disposition contraire du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°12-2018-04-17-004 du 17 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et l'arrêté modificatif du 16 juillet 2018 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 mars 2021.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2021-03-25-00010

Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime forestier de la forêt communale et des forêts sectionnelles de Campagnac



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 25 mars 2021

Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime forestier de la forêt communale et des forêts sectionnelles de Campagnac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;
 - Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
 - Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant subdélégations de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Campagnac, en date du 03 décembre 2020 ;
 - Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;
 - Vu le procès-verbal de reconnaissance du 03 mars 2021 ;
 - Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 12 décembre 2020 ;
 - Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 10 décembre 2020 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La superficie de la forêt communale de Campagnac, des forêts sectionnelles de Curvale-Plancelle-Saint-Urbain et de Campagnac, situées sur la commune de Campagnac et relevant du régime forestier, est désormais de 135ha 95a 80ca.

La désignation cadastrale du parcellaire de cette forêt figure en annexe 1 du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier sur la commune de Campagnac.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Campagnac, et le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Campagnac.

Une copie sera transmise au directeur territorial de l'Office national des forêts (sous couvert du directeur d'agence à Castres).

Fait à Rodez, le 25 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt,

Céline MARAVAL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2021-04-06-00002

Prorogation de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant Cernon-Soulzon



Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 6 avril 2021

Prorogation de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant Cernon-Soulzon

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2015349-0001 du 15 décembre 2015 des préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère approuvant le SAGE Tarn-amont ;

Vu la disposition P1.1 issu de l'objectif « Préserver ou rétablir l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau » du SAGE Tarn-amont, demandant que les interventions sur les rivières soient encadrées par des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau (PPG) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2015-2019 de gestion des cours d'eau des bassins versants du Cernon et du Soulzon ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n°SOUS-PREF2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant Tarn Amont (SMBVTA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-11-29-002 du 29 novembre 2018 portant transfert de la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins du Cernon et du Soulzon ;

Vu la demande de prorogation de la durée de la déclaration d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2022, en date du 15 février 2021 et présentée par le Président du syndicat mixte du bassin versant du Tarn amont ;

Considérant que certaines actions ou interventions n'ont pas pu être réalisées sur la période de 2015 à 2020 en raison d'imprévus, notamment liés à des aléas météorologiques ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant la nécessité, pour l'intérêt général, de réaliser l'intégralité des actions et interventions définies par le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant Cernon-Sulzon ;

Considérant que la localisation des travaux restant à réaliser demeure à l'intérieur du périmètre initialement défini et que la nature des opérations n'est pas modifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Objet

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 sus-visé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'autorisation d'origine sont et demeurent maintenues.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Il sera en outre affiché, pendant une durée minimale d'un mois, au Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont ainsi que dans les communautés de communes et les mairies citées à l'article 5, lesquelles devront retourner au directeur départemental des territoires de l'Aveyron une attestation de l'accomplissement de cette formalité.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.aveyron.gouv.fr).

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le président du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux présidents de la communauté de communes de Millau Grands Causses, de la communauté de communes Larzac et Vallées, de la communauté de communes du Saint affricain, Roquefort et sept vallons ;

- aux maires des communes de La Bastides Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint Rome de Cernon, Sainte Eulalie de Cernon et Tournemire ;
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au président de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection des milieux aquatiques l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 avril 2021
La préfète,
Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-04-02-00007

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'organisme CEDACOM SUD à réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6
du code de commerce - Habilitation n° AI 29
2019 - 12 - MODIFICATIF -



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 2 avril 2021

Objet: Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CEDACOM SUD à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce - **Habilitation n° AI - 29 - 2019 - 12 - MODIFICATIF -**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 9 avril 2020 formulée par l'organisme CEDACOM SUD ;

VU le dossier déclaré complet en date du 12 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2020 portant habilitation de l'organisme CEDACOM SUD à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce ;

VU les courriels en date du 19 février 2021 et du 25 mars 2021 mentionnant le changement d'adresse de l'organisme CEDACOM SUD.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**CEDACOM SUD
1, Rue Henri Dunant
31 600 Muret**

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Charlotte MOKRARA, chargée d'études .

Le reste sans changement.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme CEDACOM SUD.

Fait à Rodez, le 2 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-04-08-00001

Projet de dénivellation des carrefours giratoires de Saint-Félix, les Moutiers et Saint-Marc sur les communes de Rodez et d Onet-le-Château (Aveyron) et placé sous maîtrise d ouvrage de la direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Déclaration d utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération et classement des futures voies en routes express.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du

Objet : projet de dénivellation des carrefours giratoires de Saint-Félix, les Moutiers et Saint-Marc sur les communes de Rodez et d'Onet-le-Château (Aveyron) et placé sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération et classement des futures voies en routes express.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des transports ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 50
Mél. : pref-environnement@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BEDD

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par les ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 20 novembre 1997 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 88 et conférant le statut de route express à l'ensemble des sections entre Albi et Séverac-le-Château ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération approuvé le 12 décembre 2017 suite à la révision n°5 ;
- VU** l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique relative au projet de dénivellation des carrefours giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc sur les communes de Rodez et d'Onet-le-Château, sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) ;
- VU** les dossiers soumis à l'enquête publique unique et transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, agissant au nom de l'État, visant à obtenir la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLUi de Rodez Agglomération, le classement des futures voies en routes express et la détermination des parcelles à déclarer cessibles sur les communes de Rodez et d'Onet-le-Château ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 dressant le bilan de la concertation du public conduite du 23 novembre 2017 au 5 janvier 2018 ;
- VU** la consultation du 6 août 2019 des collectivités locales et de leurs groupements ;
- VU** la concertation inter-services réunissant 27 services et 29 collectivités locales du 18 avril 2019 au 18 juin 2019 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du 31 octobre 2019, d'examen conjoint de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération ;
- VU** l'avis favorable émis le 3 novembre 2020 par le conseil communautaire de Rodez Agglomération sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération avec le projet de dénivellation des carrefours giratoires de la RN 88 en traversée de Rodez ;
- VU** les avis en date du 30 septembre 2019 des communes de Rodez et d'Onet-le-Château et en date du 30 octobre 2019 de Rodez Agglomération ;
- VU** l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2019-87 en date du 6 novembre 2019 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- VU** les pièces constatant que les formalités d'affichage, de publication et de notifications prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 ont été accomplies et que les dossiers d'enquêtes susvisés ainsi que les registres d'enquêtes y afférents sont restés déposés pendant 36 jours consécutifs du 6 janvier 2020 - 9h00 au 10 février 2020 - 17h00, dans les mairies de Rodez et d'Onet-le-Château et à Rodez Agglomération ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 30 mars 2020 après acceptation, par courrier de la préfète de l'Aveyron en date du 3 mars 2020, de la remise de ces documents au 30 mars 2020 et émettant :

- un avis favorable assorti de quatre recommandations pour la déclaration d'utilité publique ;
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;
- un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation pour le classement des voiries en routes express ;
- un avis favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

VU les réponses apportées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, maître d'ouvrage, aux recommandations et à la réserve formulées par la commission d'enquête dans le rapport en date du 24 mars 2021 ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

CONSIDERANT les raisons de sécurité qui conduise l'État à interdire la circulation des engins agricoles sur la RN 88 et ses bretelles d'accès et de sortie et à identifier un itinéraire de substitution ;

CONSIDERANT que la réunion du 9 février 2021 entre services de l'État (direction départementale des territoires de l'Aveyron, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, direction interdépartementale des routes Sud-Ouest), la chambre d'agriculture de l'Aveyron, le conseil départemental de l'Aveyron, Rodez Agglomération, les communes d'Onet-le-château et de Rodez, a permis de dégager une famille de solutions préférentielles de compromis pour la mise en place d'itinéraires de substitution permettant la circulation des véhicules agricoles en traversée de Rodez et considérant que ce travail de concertation se poursuivra tout au long de l'étude de la faisabilité de ces scénarii ;

CONSIDERANT que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'opération justifie d'un intérêt public et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente (annexe 2) ;

CONSIDERANT les mesures Eviter Réduire Compenser définies (annexe 4), les mesures relatives à l'autorisation environnementale seront prescrites dans l'arrêté correspondant ;

CONSIDERANT que dans le cas où l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le présent arrêté déclare pour le compte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, agissant au nom de l'État, l'utilité publique du projet de dénivellation des carrefours giratoires de Saint-Félix, les Moutiers et Saint-Marc et des travaux connexes sur les communes de Rodez et d'Onet-le-Château (Aveyron) conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1¹ du présent décret.

¹ Il peut être pris connaissance de ces plans et documents (annexe 1), du document prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe 2), ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter (annexe 4), réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 Toulouse.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération, conformément aux plans et aux documents figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 :

A l'issue des travaux, le statut de route express est attribué aux voies d'accès directes de la RN 88.

L'accès à la route express est interdit à la circulation :

- 1° des piétons ;
- 2° des cavaliers ;
- 3° des cycles ;
- 4° des animaux ;
- 5° des véhicules à tractions mécaniques ;
- 6° des véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- 7° des cyclomoteurs soumis à immatriculation ;
- 8° des tricycles et quadricycles à moteurs ;
- 9° des tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R.138 du code de la route ;
- 10° des véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capable d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express, sauf nécessité absolue ou intervention des services d'urgence et de maintenance.

Article 4 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en sa qualité d'expropriante, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée conformément aux dispositions des plans et état parcellaire.

Article 5 :

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Article 6 :

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions fixées par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 4 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L.181-1 à L.181-31 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 :

Selon l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté et ses annexes sont consultables dans les mairies de Rodez et d'Onet-le-Château ainsi qu'au siège de Rodez Agglomération.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, durant deux mois, dans les mairies de Rodez et d'Onet-le-Château. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins de la préfète de l'Aveyron et à la charge du maître d'ouvrage.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal ou par le biais de l'application 'télerecours' accessible via le site internet www.telerecours.fr. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 :

La préfète de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les maires des communes de Rodez et d'Onet-le-Château et le président de Rodez Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

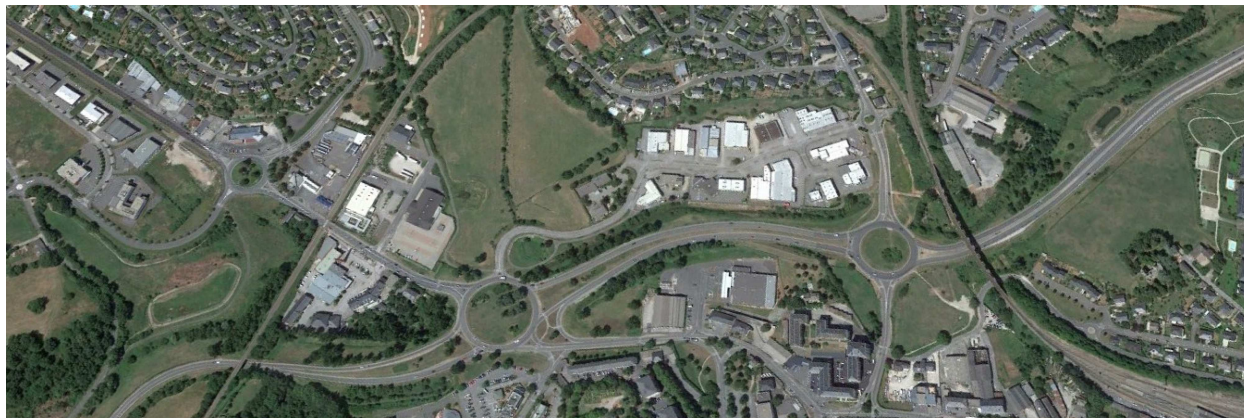
La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

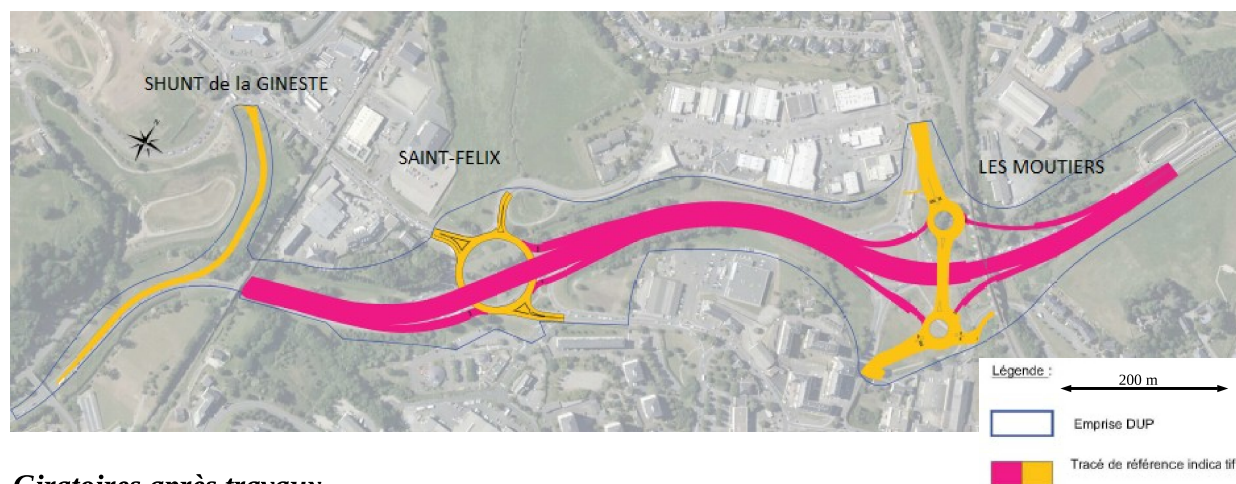
ANNEXE 1

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

1- Dénivellation des giratoires sur le secteur Saint-Félix / Les Moutiers

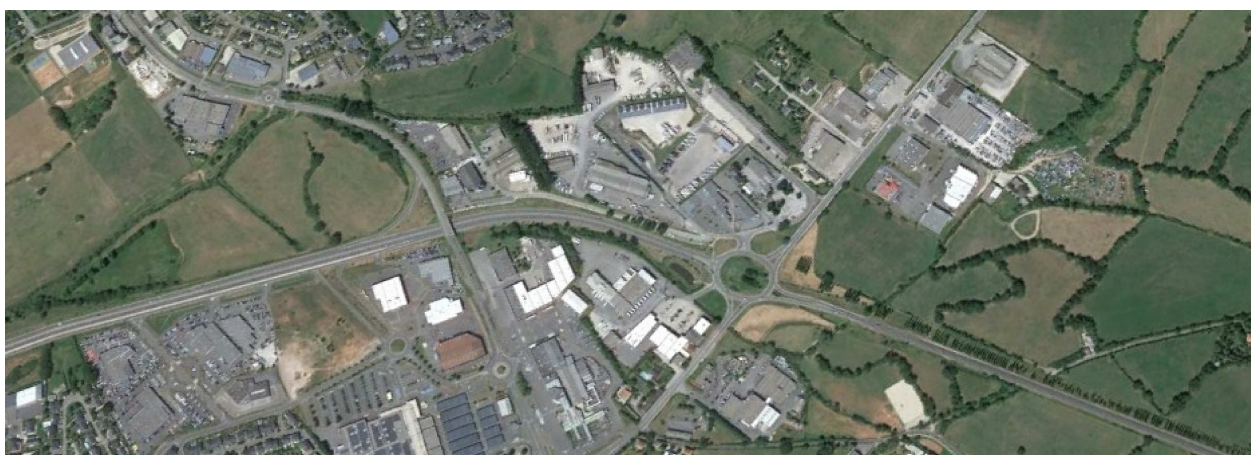


Giratoires avant travaux

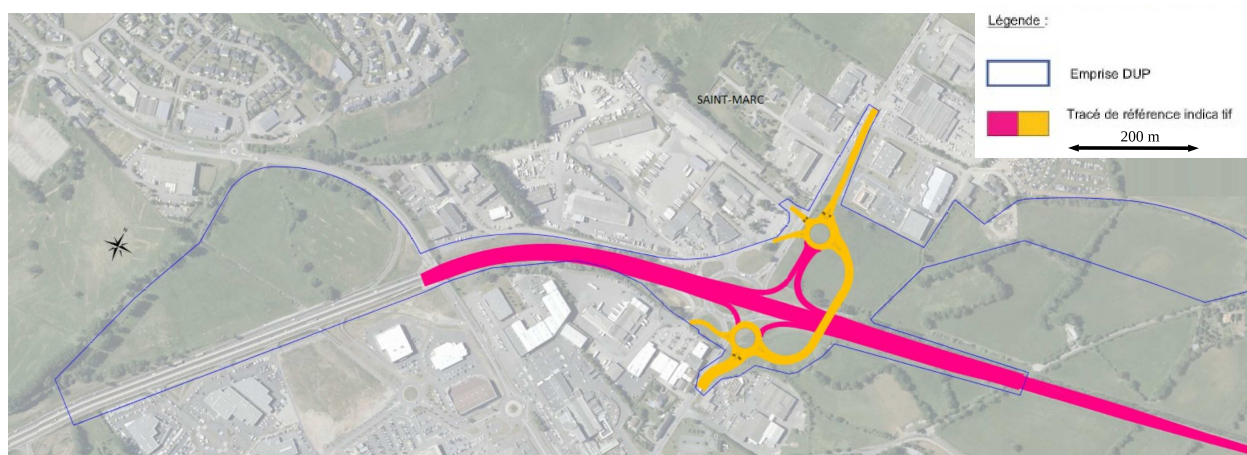


Giratoires après travaux

2- Dénivellation du giratoire sur le secteur Saint-Marc



Giratoire avant travaux



Giratoire après travaux

ANNEXE 2

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX

1- Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique (DUP)

1-1 Situation géographique du projet

La RN 88 constitue un axe structurant du réseau routier national en Occitanie. Véritable trait d'union entre l'Est et l'Ouest de la région, elle s'inscrit en continuité de l'autoroute A68 depuis Toulouse et assure la liaison avec l'axe autoroutier Nord-Sud A75. Elle est le principal axe de transit transversal de l'Aveyron. A l'échelle de l'agglomération de Rodez, elle assure également la desserte locale du bassin de vie ruthénois.

Le projet concerne les communes de Rodez et d'Onet-le-Château dans le département de l'Aveyron.

1-2 Objectifs et enjeux de l'opération

Les objectifs de l'opération sont de :

- fluidifier le trafic sur la RN88 en traversée de Rodez dans la logique d'aménagement d'itinéraire ;
- garantir la fonctionnalité des voiries locales ;
- concevoir un aménagement compatible avec les projets de développement urbain et économique de Rodez et son agglomération.

Les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic et des études pré-opérationnelles sont :

- de maîtriser l'impact de l'aménagement sur le milieu humain, le milieu naturel, les zones inondables ou à défaut les compenser ;
- de garantir une efficacité de l'opération à court/moyen terme, en intégrant les délais liés aux procédures réglementaires, les capacités de financement publiques et les interfaces liées à d'autres maîtrises d'ouvrage et leur capacité de réponse opérationnelle.
- d'intégrer les projets locaux en termes de circulations douces ;
- de garantir des conditions de circulation et de sécurité satisfaisantes durant les travaux.

Le projet a été élaboré pour répondre à ces objectifs et prendre en compte les enjeux exposés.

1-3 Description des travaux

1-3-1 Les travaux

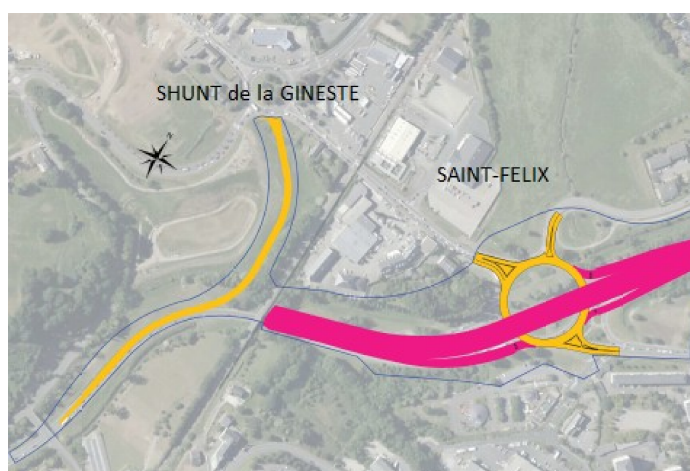
Le projet sera réalisé en débutant par le shunt de la Gineste puis les deux échangeurs interconnectés de Saint-Felix et les Moutiers. Enfin, l'échangeur de Saint-Marc sera construit. Les travaux seront réalisés « sous exploitation ».

D'importantes mesures seront mises en place pour minimiser l'impact sur les conditions de circulation et garantir la sécurité des usagers et des travailleurs : signalisation, dispositifs de sécurité, information routière, adaptation des périodes et des horaires des gênes à l'utilisateur, réalisation de voies provisoires, itinéraires de substitution.

Le montant global de l'opération est estimé à environ 55,5 M €HT (base août 2018). La durée du chantier pour les trois dénivellements est évaluée à environ 4 ans en cumulé et comprend notamment les trois phases suivantes :

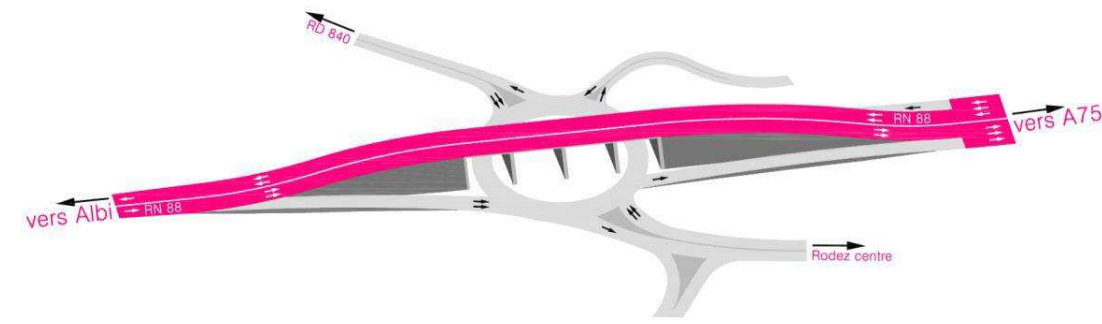
- Réalisation du shunt de la Gineste :

Du fait de la présence de l'ouvrage de Salabru, il n'est pas possible de créer simplement et à court terme une voie d'insertion en direction d'Albi depuis le giratoire de Saint-Félix. Pour rejoindre la RN 88 dans cette direction, il est prévu la création d'une voirie entre le giratoire de la Gineste et la RN 88 (cf. figure ci-après). Ce « shunt de la Gineste » permet de reporter la connexion en aval de l'ouvrage de Salabru, d'alléger les remontées de files depuis le carrefour de Saint-Félix et de résorber le problème de sécurité lié à l'exposition des véhicules en attente sur le passage à niveau de la Gineste.

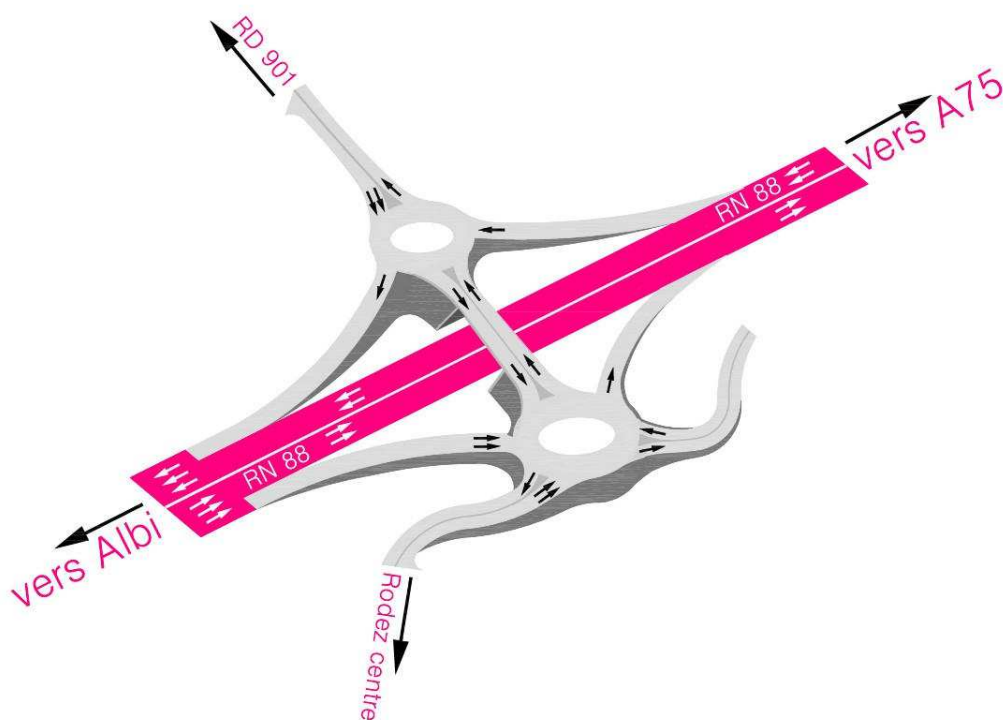


- Réalisation des échangeurs de Saint-Félix / les Moutiers :

□ Sur l'échangeur de Saint-Félix, le projet conserve le giratoire existant pour les échanges locaux et la RN 88 passe au-dessus par un franchissement en ouvrage d'art. La fonctionnalité d'entrée sur la RN 88 vers Albi est reportée sur une bretelle supplémentaire depuis le giratoire de la Gineste (nommée « shunt de la Gineste »).



□ Sur les Moutiers, la RN 88 reste au terrain naturel avec la réalisation d'échanges par giratoires excentrés et d'un franchissement de la RD au-dessus de la RN 88.



-Réalisation de l'échangeur de Saint-Marc :

L'échangeur de Saint-Marc est composé d'une RN 88 à niveau et de giratoires excentrés. La route départementale franchit la route nationale via un ouvrage d'art.



1-3-2 Les aménagements paysagers

La réalisation des dénivellations implique notamment la mise en oeuvre de remblais importants, de rampes d'accès aux giratoires, la reprise des différents accès de la Rodez, la création de bassins de rétention pour les eaux de ruissellement.

Le projet prévoit que les fossés et les talus soient végétalisés. Des plantations d'arbres seront réalisées pour conserver les continuités boisées et limiter l'impact visuel des aménagements. La végétation est volontairement diversifiée (pelouse, prairies, arbustes, arbres) afin de donner à voir un paysage varié et qualitatif, minimisant la perception des ouvrages routiers.

1-3-3 Les caractéristiques de l'assainissement

Dans le cadre du projet, le réseau sera de type séparatif. Les eaux de ruissellement des voiries neuves seront recueillies le long de la RN 88 et des réseaux enterrés sous les routes départementales, puis acheminées vers des ouvrages de rejet. Les écoulements naturels (talus, bassin versant naturel) seront récupérés dans des fossés.

Pour le secteur Saint-Félix / Les Moutiers, il est prévu la création de trois bassins et les eaux du shunt de la Gineste seront récupérées par une noue enherbée. Pour le secteur Saint-Marc, il est prévu la modification d'un bassin existant et la création de deux bassins dans les délaissés du carrefour dénivelé.

Le projet implique la réalisation et la modification d'ouvrages hydrauliques (OH) pour le franchissement de l'Auterne, en particulier l'OH6 sous Saint-Félix.

2- Information et participation du public et des services

2-1 La concertation

Un Comité de Pilotage (COPIL) présidé par le Préfet de l'Aveyron par délégation du Préfet de Région s'est réuni à 5 reprises entre le 28 janvier 2015 et le 18 juillet 2016.

Le 27 juillet 2017 le COPIL a choisi les scénarios d'aménagement présentés à la concertation ainsi que le scénario préférentiel.

Le 14 novembre 2017 le COPIL a acté le lancement de la concertation.

2-2 Les modalités de la concertation

- période de la concertation : du 23 novembre 2017 au 5 janvier 2018 ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation (56 pages) dans les mairies de Rodez, Onet-le-Château, au siège de Rodez Agglomération, à l'Hôtel du Département et en ligne sur le site internet (www.rn88rocaderodez.fr) ;
- quatre permanences organisées en Mairie d'Onet-le-Château les 28 novembre et 19 décembre 2017 de 15h à 18h, et en mairie de Rodez les 5 et 21 décembre 2017 de 15h à 18h ;
- deux réunions publiques ont été organisées le 6 décembre 2018 à 18h30 à la salle de la Penchoterie à Onet-le-Château (130 participants) et le 11 décembre 2018 à 18h30 à la salle des Fêtes de Rodez (160 participants) ;
- les avis du public ont été recueillis dans des registres mis à disposition dans les lieux de consultation du dossier ainsi que sur le site internet ou par courrier adressé à la DREAL.

2-3 La synthèse de la procédure de concertation

La concertation a été bien suivie et a conclu à une absence de remise en cause du scénario préférentiel. Des observations ont été émises concernant notamment le trafic, les vitesses, les déplacements doux, le bruit, les effets sur la qualité de l'air et la santé publique, les impacts sur le risque inondation, l'impact visuel et le paysage, la visibilité commerciale et le développement économique, le milieu naturel, le calendrier et le phasage, le coût du projet.

En conséquence, il a été décidé de poursuivre le projet sur la base du scénario préférentiel en proposant que les thématiques circulations douces, sécurité et gestion hydraulique, qui ont été l'objet d'observations, fassent l'objet d'une analyse approfondie et des propositions spécifiques dans le cadre des études préalables.

2-4 Consultation locale des services de l'État et des collectivités du 18 avril 2019 au 18 juin 2019

La consultation locale des services de l'État et des collectivités a démarré le 18 avril 2019 par la tenue d'une réunion de présentation à la Préfecture de l'Aveyron où chaque collectivité, chambre consulaire ou service de l'Etat s'est vu remettre une clé USB contenant l'intégralité du dossier d'enquête publique. Les structures non représentées à cette réunion ont reçu le dossier sous forme de clé USB par voie postale.

Des observations sur les thématiques suivantes ont été formulées par les services et collectivités pour lesquelles le maître d'ouvrage à apporter des réponses mentionnées au bilan de la concertation des services de l'État et des collectivités en date du 16 juillet 2019 :

- risque inondation et les ouvrages hydrauliques ;
- les zones de compensation hydraulique ;
- les itinéraires de substitution pour les véhicules agricoles suite au classement de la RN en voie express ;
- le maintien de l'activité agricole ;
- la prise en compte du financement des travaux sur les réseaux ;
- le renaturation de l'Auterne ;
- les zones humides ;
- la trame verte ;
- le patrimoine culturel et archéologique ;
- les emprises foncières ;
- l'impact visuel du projet sur le paysage ;
- l'impact en phase chantier ;
- la visibilité des enseignes ;
- le calendrier de l'opération ;
- les cheminements doux.

2-5 Consultation des personnes publiques

Concernant l'avis des collectivités territoriales intéressées par le projet, le maître d'ouvrage a sollicité les avis prévus à l'article L.122-1 V du code de l'environnement lors de la préparation du dossier préalable à la mise à l'enquête publique par courrier en date du 2 août 2019. Six avis ont été rendus dans les délais impartis :

- l'avis de Rodez Agglomération :

Par délibération du 26 septembre 2019, le conseil de Rodez Agglomération émet un **avis favorable** sur l'attribution du statut de voie express à la RN 88 sous réserve de la réalisation

dans le projet de **l'ensemble des aménagements en faveur des circulations douces et des engins agricoles nécessaires à la continuité de circulation.**

- l'avis du conseil municipal d'Onet-le-Château :

Par délibération du 30 septembre 2019, le conseil municipal d'Onet-le-Château **approuve** d'une part l'attribution du statut de voie express à la RN 88 et d'autre part le maintien du passage des convois agricoles sur la route d'Espalion afin de raccorder le nord de l'agglomération (secteur Sébazac, Agricampus de La Roque) à l'itinéraire de substitution sur la route de Séverac entre le giratoire de la Roquette et le pont des Quatre Saisons, dans l'attente d'une solution définitive telle que le contournement de Saint-Mayme ou le raccordement de la RD 988 à la route de Vabre.

- l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) :

Par courrier du 13 août 2019, l'ABF émet un **avis favorable**. Il rappelle que les projets des deux giratoires Moutiers et Saint-Marc seront soumis à une autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme et du patrimoine (Site Patrimonial Remarquable). L'ABF précise que les ouvrages d'art liés au projet devront être à la hauteur de leurs devanciers dont notamment aux Moutiers avec la cohabitation du viaduc ferroviaire du XIX siècle.

- l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aveyron :

Par courrier du 18 septembre 2019, la chambre d'agriculture de l'Aveyron prend acte que la seule parcelle impactée par le projet est concernée par la zone de compensation hydraulique; la terre végétale sera remise en place après travaux de décaissement. La profession reste néanmoins vigilante sur la problématique de la circulation agricole. En l'état actuel des documents, la chambre d'agriculture émet un **avis favorable** ;

- l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) :

Par courrier du 16 septembre 2019, la CDOA informe qu'il n'existe aucune zone d'activité protégée dans le périmètre des travaux de dénivellation des giratoires. Dans ce cas, la CDOA **n'émet pas d'avis**.

- l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INOA) :

Par courrier du 26 août 2019, l'INOA constate que la majeure partie du projet ne concerne pas d'espace en zone A ou N. La seule parcelle concernée en zone A est compensée par une « zone de compensation hydraulique » ne soustrayant aucune surface à l'activité agricole. L'INOA n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

Le Conseil départemental a délibéré le 13 novembre 2019, hors des délais impartis. Cette délibération précise que le Département accepte la domanialité proposée pour les échangeurs de Saint-Félix, les Moutiers et Saint-Marc. En revanche, la collectivité est opposée à la proposition de classement du shunt de la Gineste dans son patrimoine considérant que son entretien et sa gestion sont impossibles du fait de son insertion directe sur la rocade. Le Département demande son maintien dans le patrimoine de l'État.

Le département indique également être opposé au classement en voie express du shunt de la Gineste et de la bretelle d'accès Plaine de Saint-Cloud => giratoire de Saint-Félix pour permettre ainsi la circulation des matériels agricoles sur la rocade, entre les échangeurs de Saint-Cloud et de Saint-Félix.

La délibération a été reçue par la DREAL Occitanie le 23 décembre 2019. Cet envoi tardif n'a pas permis d'engager de nouvelles discussions avec les gestionnaires de voirie concernés et de modifier le dossier avant le lancement de l'enquête publique :

- la question de la domanialité du shunt de la Gineste n'a d'impact ni sur la nature ni sur les fonctionnalités de l'opération. Son traitement fera l'objet d'une concertation avec les gestionnaires routiers concernés (Etat, département de l'Aveyron) et il ne sera pas nécessaire d'organiser une enquête complémentaire telle que prévue au L.123.14 du code de l'environnement.
- la question du classement au statut de voies express a fait l'objet d'une réserve de la commission d'enquête et est traitée dans le cadre des suites données à cette réserve.

3- Avis de l'autorité environnementale (AE)

3-1 Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est de bonne facture et proportionnée aux enjeux du projet. Elle est abondamment illustrée et dans de nombreux domaines très documentée. Elle présente cependant certaines lacunes. Les principales recommandations de l'AE sont :

- d'évaluer la fonctionnalité pour la faune des ouvrages de franchissement hydrauliques prolongés (loutre d'Europe et poissons) et justifier l'aménagement de seulement six ouvrages sur les quatorze existants ;
- de présenter des modélisations précises des effets du projet sur les circulations au droit du passage à niveau N°195, de l'ouvrage du Salabru et du viaduc des Moutiers, et le cas échéant, en lien avec la SNCF, d'engager un traitement de ce secteur dans le cadre du présent projet ;
- de justifier les différences importantes constatées entre la modélisation et la mesure et, en cas d'impossibilité, procéder à une nouvelle modélisation de la qualité de l'air dans le secteur du projet et reprendre l'évaluation des impacts du projet en conséquence ;
- de compléter le dossier par des photographies de la rocade depuis le point de vue des riverains du projet et par des photomontages du projet en nombre suffisant, à une échelle et depuis des points de vue adaptés.

3-2 Prise en compte de l'avis de l'AE

Les réponses aux principales recommandations de l'AE sont donc :

- tous les ouvrages hydrauliques, même après prolongement, sont compatibles avec les capacités théoriques de franchissement de la loutre. Seuls les ouvrages impactés par le projet font l'objet d'aménagements spécifiques ;
- les ouvrages SNCF des Moutiers et de Salabru sont des ouvrages dénivelés. Le projet n'a donc aucun impact sur ces ouvrages. Le projet ne modifie pas la configuration actuelle du passage à niveau N°195. Avec la création du shunt de la Gineste, environ 3100 véhicules/jour éviteront ce passage à niveau. La SNCF a été consultée et une démarche de sécurisation de ce passage à niveau est en cours ;
- le modèle relatif au projet de dénivelation des giratoires de la RN 88 a été construit en 2017 sur la base des données et des connaissances disponibles. Une nouvelle version du logiciel est sortie en septembre 2019 et tous les cycles de conduite pour les situations de circulation ont été révisés. L'utilisation des facteurs d'émission plus récents réduit de manière significative les écarts sur la majorité des points. Le projet diminue le facteur en CO2 par rapport à une situation sans projet ;
- Vingt-et-une photos portant sur les trois giratoires sont jointes au mémoire en réponse.

4- L'enquête publique

4-1 Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. La commission d'enquête a assuré les permanences prévues à Rodez Agglomération et dans les mairies de Rodez et d'Onet-le-Château. 25 personnes ont été reçues par la commission d'enquête et 50 contributions ont été portées selon les différents modes d'expression (registre numérique – registres papier – messagerie électronique et courriers).

Le dossier dématérialisé a reçu 1307 visites au cours desquelles 857 documents ont été visualisés et 787 téléchargements de pièces ont été réalisés par les internautes. Ce sont les plans généraux des travaux de Saint-Félix – Les Moutiers et de Saint-Marc qui ont été les plus consultés, suivis par la notice explicative.

L'enquête publique unique portait sur quatre objets différents soumis à des réglementations différentes :

- une enquête publique au titre de l'article L.110-1 du code de l'appropriation pour cause d'utilité publique ;
- une enquête publique au titre de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme avec pour objet une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- une enquête parcellaire au titre de l'article R.131-3 de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- une enquête publique au titre de l'article L.151-2 du code de la voirie routière avec pour objet l'attribution de caractère de route express à la section de la RN 88 considérée.

4-2 Les résultats de l'enquête

Globalement, **les avis favorables ou favorables avec réserves font pratiquement jeu égal avec les avis défavorables** avec la particularité que **la grande majorité des avis défavorables ne s'exprime pas contre le projet d'aménagement des trois giratoires mais est opposée à l'itinéraire de substitution à destination des engins agricoles** qui, du fait du classement de ce tronçon de RN 88 en route express, n'ont plus l'autorisation d'y accéder.

Quelques contributions s'interrogent sur l'utilité des travaux ou préconisent de reprendre une étude réalisée en 1990 ou encore de revenir au projet de contournement de l'agglomération ruthénoise. La possible aggravation du risque d'inondation fait également partie des préoccupations et l'absence du dossier « Loi sur l'eau » qui pourrait motiver une reprise de l'enquête parcellaire si ce risque avait été sous-évalué n'est pas toujours très bien compris. Plusieurs demandes portent sur la suppression du raccordement directe d'une rue sur un giratoire et sur l'allongement des murs anti-bruit censés protéger les populations avoisinantes.

La partie « enquête parcellaire » est généralement bien acceptée. Seule une contribution s'oppose au classement de sa parcelle dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique et donc de sa possible expulsion au motif que le bassin de rétention peut être placé de l'autre côté de la RN 88.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme ne semble pas préoccupante, une seule contribution estime que le projet ne respecte pas le plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal qui préconise de prévoir les développements urbains en priorité aux abords des transports en commun.

4-3 Conclusions motivées et avis de commissaire enquêteur

4-3-1 Concernant la DUP

Un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des ronds points de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc sur les communes de Rodez et Onet-le-Château a été émis **assorti de quatre recommandations** :

- recommandation n°1 : la commission d'enquête recommande que le cahier des charges des entreprises soit très exigeant sur les mesures de précaution à prendre en phase chantier tant vis-à-vis de la sécurité des autres usagers que de la protection de l'environnement ;
- recommandation n°2 : la dénivellation de ce tronçon de la RN 88 va induire la construction de 3 ponts. Le maître d'ouvrage devra veiller à l'aspect visuel de ces ouvrages notamment pour celui des Moutiers situé à proximité du pont ferroviaire et présentant un certain intérêt architectural.
- recommandation n°3 : le projet va sensiblement modifier la perception du trafic par les riverains notamment dans son aspect acoustique. La réalisation du projet doit s'accompagner de la mise en place de tous les moyens matériels nécessaires pour garantir le respect des normes environnementales qui régissent ce domaine.
- recommandation n°4 : afin de répondre aux attentes ressenties pendant la présente enquête, le dossier d'autorisation environnementale qui fera prochainement l'objet d'une enquête publique devra contenir une description suffisamment détaillée et compréhensible par le public des aménagements hydrauliques nécessités par ce projet.

4-3-2 Concernant l'enquête parcellaire

Un avis favorable à l'enquête parcellaire a été émis.

4-3-3 Concernant le classement des futures voies

Un avis favorable au classement des futures voies en routes express a été émis assorti d'une réserve et d'une recommandation :

- **la réserve concerne l'itinéraire de substitution pour les engins agricoles** et indique qu'il est indispensable, qu'avant la prise de l'arrêté conférant le statut de route express à la RN 88, tous les partenaires concernés (Etat, Conseil Départemental, Rodez Agglomération, villes de Rodez, d'Olemps et d'Onet-le-Château, Chambre d'Agriculture, représentants des exploitants agricoles et des professionnels du monde agricole) puissent à nouveau travailler ensemble pour aboutir à un compromis sur la définition et les aménagements nécessaires de l'itinéraire de substitution ;
- la commission d'enquête recommande une étude attentive des tracés des futures voies douces afin qu'elles s'intègrent parfaitement dans le schéma des itinéraires doux de Rodez Agglomération en cours ou en projet.

4-3-4 Concernant la mise en compatibilité du PLUi

Avis favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable.

4-4 Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des recommandations a fait l'objet d'un rapport du maître d'ouvrage.

Concernant la réserve relative à l'itinéraire de substitution pour les engins agricoles, un travail a été mené avec l'ensemble des parties prenantes (Etat, Conseil Départemental, Rodez

Agglomération, villes de Rodez, d'Olemps et d'Onet-le-Château, Chambre d'Agriculture, représentants des exploitants agricoles et des professionnels du monde agricole).

La réunion de travail du 9 février 2021 a permis d'identifier une famille de solutions préférentielles de consensus, mais dont les impacts environnementaux potentiels devront être étudiés avant de se prononcer sur leur faisabilité.

En conclusion, malgré la préférence des collectivités territoriales pour un maintien des véhicules agricoles sur la RN 88 entre Saint-Cloud et Saint-Félix, il est privilégié l'étude de la faisabilité des solutions préférentielles de consensus.

L'État s'engage à poursuivre ce travail en concertation avec les parties prenantes.

5- Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

5-1 Au regard de la justification et de la finalité de l'opération proposée à l'enquête

Considérant, à la vue des phénomènes quotidiens de congestion observés au niveau des carrefours giratoires de Saint-Félix, des Moutiers et de Saint-Marc, tant sur le réseau routier national dont la vocation d'axe de transit doit être préservée que sur le réseau secondaire, que la réalisation de l'opération de dénivellation des giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc sur la RN 88 sur les communes de Rodez et Onet-le-Château est nécessaire en vue :

- d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ;
- d'améliorer la fluidité du trafic sur la section considérée qui supporte déjà un trafic supérieur à sa capacité en heure de pointe entre Saint-Félix et Saint-Marc ;
- de garantir la fonctionnalité des voiries locales en diminuant les phénomènes de congestion liés au trafic automobile de ces itinéraires alternatifs ;
- de contribuer au développement économique du territoire en facilitant l'accès aux commerces.

5-2 Au regard du parti d'aménagement retenu

Considérant qu'en ce qu'il est projeté l'aménagement des voies existantes, seul un tracé a été retenu ; que le positionnement des nouveaux aménagements (dénivellation des giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc) a été arrêté au terme du processus de concertation ;

Considérant que le parti d'aménagement qui repose sur :

- la fluidification du trafic sur la RN 88 en traversée de Rodez dans la logique d'aménagement d'itinéraire ;
- la garantie de maintenir la fonctionnalité des voiries locales et la compatibilité avec les projets de développement urbain et économique de la ville de Rodez et son agglomération ;
- la suppression des accès direct sur la RN 88 ;
- l'interdiction de circulation des engins agricoles sur la RN 88 ;
- des aménagements permettant d'intégrer les projets locaux en termes de circulations douces ; intègre les enjeux liés à la sécurité des usagers et des riverains de cette section de la RN 88 ;

Considérant que sont prises en compte les contraintes liées au risque inondation et à l'écoulement des eaux de ruissellement ;

Considérant que le parti d'aménagement intègre les enjeux liés à la prise en compte des préoccupations environnementales ;

5-3 Au regard de l'avis de l'autorité environnementale et de l'étude d'impact

- sur la prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale

Considérant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations formulées par le conseil général de l'environnement et du développement durable, et les modifications apportées à l'étude d'impact ;

- sur l'étude d'impact proposée à l'enquête

Considérant, au regard de l'état initial, que le projet n'affecte aucune appellation d'origine protégée pas plus qu'il ne prévoit de réduction d'espace forestier ;

Considérant qu'est démontrée l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 ou tout autre espace protégé ou inventorié tels que des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), espaces naturels sensibles (ENS) ;

Considérant que l'opération n'intercepte aucun périmètre du patrimoine classé au titre des monuments historiques ;

Considérant qu'a été établie la conformité du projet avec les documents de planification stratégique et environnementale ;

Considérant les objectifs d'évitement qui ont présidé à l'étude d'impact élaborée par le maître d'ouvrage en lien avec les acteurs de la concertation ;

Considérant les mesures retenues pour réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que celles relatives aux modalités de suivi associées répondent de manière satisfaisante à l'avis et aux recommandations de l'autorité environnementale ;

Considérant enfin que ces mesures de réduction et de compensation (cf. annexe 4 ERC) pourront, s'il y a lieu, être précisées voire complétées en tant que de besoin avant le début des travaux par les résultats des études de conception détaillées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

5-4 Au regard de son coût

Considérant que le coût du projet n'apparaît pas excessif au regard des besoins précis et permanents qu'il entend satisfaire et que le projet présente un bilan positif, avec un gain important en rapportant 1,53 € pour chaque euro investi ;

5-5 Au regard de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et notamment du PLUi de Rodez Agglomération

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes publiques associées prévu aux articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable du conseil communautaire de Rodez Agglomération en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'opération de dénivellation des giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc n'affectent pas les projets d'aménagement et de

développement durable (PADD) pas plus que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi concerné par la présente mise en compatibilité ;

Considérant que les modifications apportées aux règlements écrit et graphique du PLUi susvisé dans le cadre de la présente procédure de déclaration d'utilité publique sont nécessaires à la réalisation du projet ;

5-6 Au regard des résultats de la concertation publique

Considérant que la concertation publique conduite en intégrant le principe de la participation des habitants à la conception de l'opération, a associé le public aux différentes étapes de son élaboration ;

Considérant que la gouvernance du projet a été partagée et structurée avec l'ensemble des partenaires et acteurs locaux, au sein d'un dispositif de concertation administrative qui a permis de valider collégialement ses grandes orientations stratégiques et d'amender successivement son parti d'aménagement comme le contenu de l'évaluation environnementale ;

Considérant les raisons de sécurité qui conduise l'État à interdire la circulation des engins agricoles sur la RN 88 et ses bretelles d'accès et de sortie et à identifier un itinéraire de substitution ;

Considérant que le travail d'identification d'un itinéraire de substitution des véhicules agricoles alternatif à celui présenté lors de l'enquête publique conduit par le maître d'ouvrage avec l'ensemble des parties prenantes permet de dégager un consensus autour d'une famille de solutions préférentielles pour la mise en place d'itinéraires de substitution pour permettre la circulation des véhicules agricoles en traversée de Rodez et considérant que ce travail de concertation se poursuivra tout au long de l'étude de la faisabilité de ces scénarii ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont assuré une bonne information et participation du public ;

Considérant qu'en ayant relaté le déroulement de l'enquête, examiné les observations recueillies, pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et énuméré les motifs et considérations qui motivent le sens favorable de ses conclusions, le commissaire enquêteur s'est conformé aux prescriptions de l'article R.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts précédemment arrêtées sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées notamment par les riverains sur les effets de l'infrastructure, d'une part, sur les composantes du cadre de vie dont le bruit et, d'autre part, sur la problématique relative aux écoulements des eaux superficielles et à la zone inondable de l'Auterne notamment ; que le dispositif de suivi et d'accompagnement associé permettra de s'assurer de leur efficacité ;

Considérant, pour l'ensemble de ces motifs, qu'il est fait droit aux recommandations et à la réserve dont la commission d'enquête a assorti l'avis favorable rendu sur les objets de la consultation du public relatifs à la déclaration d'utilité publique des travaux de dénivellation des giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc de la RN 88 sur les communes de Rodez et Onet-le-Château, à la détermination des parcelles à déclarer cessibles, au classement des futures voies en routes express et à la mise en compatibilité du PLUi de Rodez Agglomération ;

5-7 Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité

Considérant de ce qui précède que les atteintes à la propriété ou aux enjeux publics d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général que présente l'opération ;

Considérant que les travaux de dénivellation des giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc de la RN 88 sur les communes de Rodez et Onet-le-Château seront, pour l'essentiel, réalisés dans les emprises du domaine public routier national, mais que néanmoins le maître d'ouvrage ne dispose pas de la maîtrise foncière suffisante permettant, d'une part, la réalisation de l'ensemble des aménagements nécessaires à la réalisation de ces travaux, d'autre part, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation des effets du projet sur l'environnement ; que par suite, il n'existe pas d'autres possibilités rendant inutile une éventuelle expropriation ;

Le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la dénivellation des giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc de la RN 88 sur les communes de Rodez et Onet-le-Château est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté du

ANNEXE 3

MESURES DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'enquête publique a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. La déclaration d'utilité publique (DUP) emportera ainsi la mise en compatibilité du PLUi.

La dénivellation des 3 giratoires de Saint Félix, les Moutiers et Saint Marc répond à un objectif de fluidification du trafic en évitant que les circulations en transit n'interfèrent avec le fonctionnement des carrefours d'échange. Un scénario d'aménagement préférentiel des 3 carrefours a été déterminé à la suite de la concertation publique conduite de novembre 2017 à janvier 2018. C'est sur cette base que les études de conception préalable à l'enquête publique se sont poursuivies pour aboutir au projet qui a été présenté à l'enquête publique.

3-1 Comptabilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables

Seul le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération n'était pas compatible avec le projet d'aménagement des carrefours de Saint-Félix, des Moutiers et de Saint-Marc sur la RN 88.

Aussi le PLUi doit être modifié afin de permettre la réalisation du projet déclaré d'utilité publique. Cette modification doit permettre la réalisation de l'opération dans son ensemble (voirie, rétablissement, mesures environnementales, mesures de compensation hydraulique, mesures d'insertion du projet,...).

Pour mémoire, l'enquête publique s'est réalisée du 6 janvier au 10 février 2020 et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « centre ouest Aveyron » est exécutoire depuis le 17 février 2020. Toutefois, le projet d'aménagement des carrefours de Saint-Félix, des Moutiers et de Saint-Marc sur la RN 88 est compatible avec le SCoT.

3-2 Présentation de la mise en compatibilité du PLUi

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont compatibles avec le projet. Seuls les règlements graphiques et écrits sont incompatibles et doivent donc être mis en compatibilité avec le projet.

Concernant le règlement graphique, le zonage existant est compatible et seule la liste des emplacements réservés (ER) doit être mise à jour suite à la création de 2 ER et la modification de 3 ER déjà existants. Les modifications du règlement graphique concernent donc :

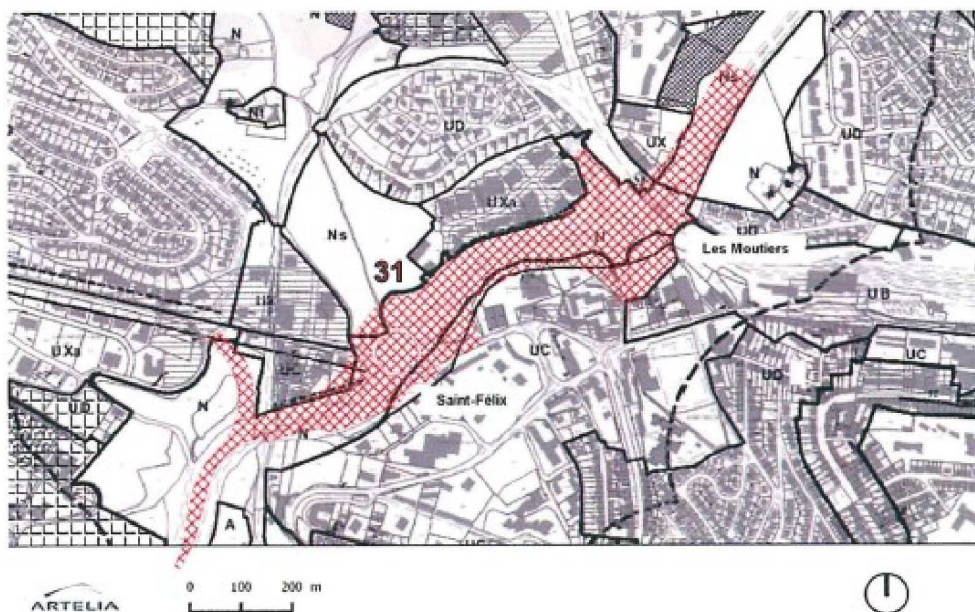
- la création de deux ER n°23 et 24 sur la commune d'Onet-le-Château respectivement pour le projet d' « aménagement de la RN 88 , dénivellation des giratoires de Saint-Marc » et pour des « mesures de compensation hydraulique et création d'une mare pour l'aménagement de la RN 88 à Rodez et Onet-le-Château » ;
- la modification des ER pré-existants n°1 et 21 sur la commune d'Onet-le-Château et n°31 (superficie : 15,8 ha) sur la commune de Rodez.

Les emplacements réservés recouvrent un espace de quelques mètres de part et d'autre de la voie future. Le projet est susceptible d'évoluer au sein de l'unité foncière identifiée à la DUP.

Sont également couvertes les surfaces nécessaires aux compensations environnementales et hydrauliques.

Secteur de Saint-Félix / Les Moutiers

PLUi : document graphique avant mise en compatibilité (commune de Rodez)

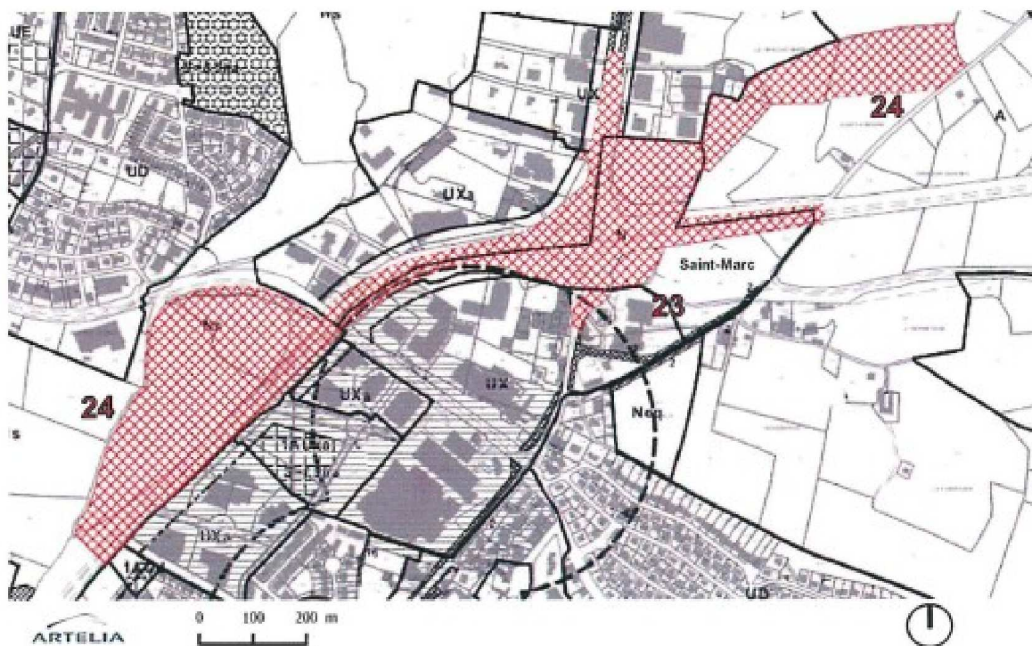


PLU : document graphique après mise en compatibilité (commune de Rodez)

31	Aménagement RN 88 à 2x2 voies et dénivellation des giratoires de Saint-Félix et Les Moutiers	Etat	15ha83a39
----	--	------	-----------

Secteur de Saint-Marc

PLUi : document graphique avant mise en compatibilité (commune de Onet-le-Château)



PLU : document graphique après mise en compatibilité (commune de Onet-le-Château)

23	Aménagement RN 88, dénivellation des giratoires de Saint-Marc	Etat	13ha41a52
24	Mesures de compensation hydraulique et création d'une mare pour l'aménagement des dénivellation de la RN 88 à Rodez et Onet-le-Château	Etat	13ha49a74

La création des 2 ER n°23 et 24 sur la commune d'Onet-le-Château se fait au bénéfice de l'État avec un droit de délaissement au profit des propriétaires, sachant qu'après mise en service du projet, les emplacements réservés non utilisés seront supprimés.

Concernant le règlement écrit, les services de l'État ont proposé de compléter certains articles du règlement, afin de permettre les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liées à la réalisation et au fonctionnement du projet de dénivellation des giratoires de Saint Félix, les Moutiers et Saint Marc sur la RN 88.

Rodez Agglomération, collectivité compétente en matière de PLUi, propose une rédaction spécifique dans l'article 6 des dispositions générales du PLUi, comme suit :

« Article 6, équipements d'intérêts collectifs et services publics soumis à déclaration d'utilité publique : les dispositions des articles I.2, II.1.1, II.1.2, II.1.3, II.2.1, II.2.4, II.2.5 et II.3 des zones UC, UD, UX, A, N et Ns du présent document ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de dénivellation des giratoires de Saint Félix, Les Moutiers et Saint-Marc sur la RN88 ».

Cette proposition de rédaction a été adoptée et permet la mise en compatibilité du règlement écrit du PLUi avec la réalisation du projet d'aménagement de la RN 88.

3-3 L'avis du conseil communautaire de Rodez Agglomération

Le conseil communautaire de Rodez Agglomération a émis un avis favorable le 3 novembre 2020 sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi avec le projet de dénivellation des carrefours giratoires de la RN 88 en traversée de l'agglomération de Rodez.

3-4 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme de rang supérieurs

Le projet d'aménagement de la RN 88 est compatible avec le SCoT « centre ouest Aveyron », lui-même intégrateur de tous les documents d'urbanisme de rang supérieurs.

ANNEXE 4

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées, prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement et les résultats de la concertation avec le public.

L'ensemble des dispositions et des mesures environnementales retenues en phase travaux puis en phase d'exploitation dans le cadre de l'aménagement des carrefours de Saint-Félix, des Moutiers et de Saint-Marc sur la RN 88 sont indiquées ci-après et classées par thèmes et sous-thèmes.

Les mesures qui apparaissent en italique ont été ajoutées et/ou modifiées pour faire suite à l'avis de l'autorité environnementale, à l'enquête publique, ainsi qu'aux avis, réserve et recommandations du commissaire enquêteur.

1- ETAT ET INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1-1 Climat et qualité de l'air

1-1-1 L'état initial

Globalement les niveaux de concentration en polluants atmosphériques respectent la valeur limite de protection de la santé humaine (moyenne annuelle).

La modélisation réalisée pour l'étude d'impact montre que les concentrations maximales mesurées sont observées à proximité immédiate de la RN 88 et en particulier sur la section Saint-Félix - Les Moutiers et au niveau des giratoires associés, ainsi qu'à proximité de l'avenue de la Gineste. Les concentrations en polluants décroissent ensuite très rapidement lorsqu'on s'éloigne de l'axe.

1-1-2 Les incidences du projet

L'impact sur le climat est difficile à évaluer dans sa globalité dans la mesure où les caractéristiques du projet peuvent avoir des effets contradictoires. D'une part, l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et la perte de végétation ont un effet négatif en favorisant le phénomène d'îlot de chaleur urbain. D'autre part, l'amélioration des conditions de circulation des véhicules motorisés, la promotion et la sécurisation des déplacements vélos et piétons devraient avoir un impact positif.

Concernant la qualité de l'air et les conséquences sur la santé, les concentrations de polluants diminuent avec la réalisation des carrefours dénivelés : les émissions polluantes sont moins importantes aux états projets et cette baisse a donc un impact positif sur les concentrations. Aussi les populations seront exposées à des concentrations plus faibles. Le projet a donc un impact positif sur la qualité de l'air.

En phase chantier, les déplacements du personnel et l'utilisation d'engins vont générer des émissions de gaz à effet de serre, en particulier les engins de terrassement et ceux nécessaires pour l'acheminement des matériaux.

En phase exploitation, avec l'amélioration des conditions de circulation et le renouvellement du parc automobile, les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic est amenée à diminuer. *L'optimum d'émissions est atteint à partir d'une vitesse moyenne de 70km/h. L'amélioration des conditions de circulation sur la RN88 et la réduction des congestions par le projet réduiront le nombre de « stop and go ». La vitesse moyenne du*

flux sera améliorée sur le parcours et tendra vers la zone d'optimum en matière d'émission de gaz à effet de serre, aux alentours de 70km/h, compte tenu de la limitation de vitesse fixée sur la rocade. Le projet diminue le facteur d'émission en CO2 par rapport à une situation sans projet, sans que des mesures complémentaires de régulation de la vitesse ne s'avèrent nécessaires.

1-2 Les sols

1-2-1 L'état initial

La RN 88 s'insère dans la vallée de l'Auterne dont elle suit le cours.

Sur la zone d'étude, la topographie de la RN 88 est assez plane, mais ses abords se caractérisent par une topographie très marquée avec des talus relativement importants. Le secteur du projet se trouve dans un contexte géologique sédimentaire.

1-2-1 Les incidences du projet

Le projet va avoir des impacts significatifs sur le relief et sa perception en lien avec la mise en oeuvre des dénivellations. Cela va également engendrer des mouvements de terre, principalement en remblai puisque toutes les dénivellations se font par au-dessus, mais aussi en déblai pour la réalisation des bassins de rétention des eaux pluviales et des zones de compensation des remblais en zone inondable.

Le projet n'a pas d'impact sur la géologie locale.

1-3 Les eaux souterraines et superficielles

1-3-1 L'état initial

La masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif mais en mauvais état chimique, avec une pression significative concernant la pollution diffuse aux nitrates d'origine agricole. L'objectif d'un bon état chimique est fixé pour 2021.

Le tracé actuel de la RN 88 s'inscrit donc dans un réseau hydrographique dense, maillé de nombreux ouvrages de rétablissement sous les voiries existantes. Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Les deux captages les plus proches se trouvent à environ 1,5 km au sud et au sud-ouest.

Concernant la qualité de l'eau de l'Auterne ; la situation s'est améliorée depuis 1997. La réalisation du projet permet la mise en œuvre d'ouvrages de rétention et de traitement sur des voiries qui à ce jour font l'objet d'un rejet direct dans l'Auterne. Les dispositifs retenus permettent de confiner une pollution accidentelle. Le projet n'entraînera pas de dégradation du bon état. Un suivi de la qualité des eaux de l'Auterne permettra de s'en assurer en phase d'exploitation.

1-3-2 Les incidences quantitatives sur les eaux souterraines

Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans les nappes. Il s'inscrit essentiellement en remblai et les hauteurs de remblai restent relativement limitées sur la majorité du tracé. Ils ne devraient donc pas modifier de façon perceptible les conditions de circulation des nappes sous-jacentes.

Les zones en déblai correspondent aux bassins de rétention des eaux pluviales et aux zones de compensation des remblais en zone inondable. Pour ceux qui sont susceptibles d'intercepter la nappe d'eau souterraine, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre en fond d'ouvrage. L'emprise de ces ouvrages étant limité, l'incidence sur les niveaux d'écoulement de la nappe sera ponctuelle et limitée.

1-3-3 Les incidences qualitatives sur les eaux souterraines

Le risque de pollution accidentelle constitue la menace la plus importante en regard des nappes souterraines (risque de piégeage des pollutions) en phase chantier (incident avec les engins et véhicules de chantier) et en phase exploitation (accident, fuite...). En relation avec la nature du projet, une infrastructure routière, les principaux polluants concernés sont les hydrocarbures et les métaux.

Les eaux souterraines bénéficieront des dispositifs de traitement des pollutions chroniques et du confinement des pollutions accidentelles, y compris en période de pluie courante. Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'incidence qualitative du projet sur les eaux souterraines sera donc réduite.

1-3-4 Les incidences quantitatives sur les eaux superficielles

En phase exploitation, sur l'ensemble du projet, les ouvrages d'écrêtement prévus permettent de limiter le débit rejeté et d'améliorer la situation actuelle, jusqu'à un épisode pluviométrique de fréquence décennale.

1-3-5 Les incidences qualitatives sur les eaux superficielles

Les surfaces imperméabilisées sont à l'origine de différentes sources de pollution (hydrocarbures, métaux...) et le lessivage de ces polluants présents sur la chaussée est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité du milieu récepteur notamment l'Auterne.

Le projet de dénivellation de la RN 88 s'accompagnera, comme présenté dans l'étude d'impact, d'une refonte complète des dispositifs de collecte et de gestion des eaux de plateforme (inexistants sur une grande portion de l'infrastructure aujourd'hui), avec la mise en oeuvre de 7 ouvrages de traitement (bassins et noues) avant rejet des eaux au milieu naturel. Le projet répond ainsi pleinement aux objectifs de la DCE en termes de protection de la ressource en eau et permet une amélioration notable de la qualité des eaux rejetées en regard de l'état actuel.

1-4 Les risques naturels

1-4-1 L'état initial

Les communes de Rodez et d'Onet-le-Château sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) « Bassin de l'Aveyron amont - Auterne » approuvé le 14 décembre 2006. Le projet intercepte en particulier des zones de risque fort. Par ailleurs, le secteur est également concerné par un risque de remontées de nappe (nappe souterraine proche de la surface).

Concernant les risques d'inondation, les travaux qui ont été effectués sur la rocade depuis 1997 n'étaient pas de nature à aggraver la situation existante en matière d'écoulements. Pour le présent projet, les remblais effectués en zone inondable sont compensés de façon à retrouver une situation similaire à l'état actuel pour la crue de référence.

1-4-2 Les impacts sur le risque inondation

Concernant la réduction du champ d'expansion des crues, les aménagements prévus en dénivellation vont s'accompagner de remblais importants dans la zone inondable,

supprimant une partie du champ d'expansion actuelle des crues de l'Auterne sur ces secteurs.

Pour chaque aménagement de giratoire, une quantification du volume d'expansion supprimé a été réalisée. Le calcul est basé sur la géométrie du projet et sur les hauteurs d'eau estimées en crue centennale en l'état actuel.

1-4-3 Les impacts hydrauliques

Le projet de dénivellation va se traduire par une évolution de l'altimétrie au droit des giratoires concernés mais également de leurs bretelles d'accès. Des ouvrages de transparence ont donc été dimensionnés pour limiter l'incidence hydraulique du projet et l'impact sur la zone inondable, en conformité avec le règlement du PPRI Aveyron amont – Auterne.

2- ETAT ET INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

2-1 Zones d'inventaires écologiques et zones naturelles réglementées

2-1-1 L'état initial

Le projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaire et de protection du milieu naturel tel que des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), sites Natura 2000, espaces naturels sensibles (ENS). Concernant le patrimoine naturel, la Fritillaire pintade ne se situe pas sur l'emprise du projet et son habitat favorable, les prairies hygrophiles inondables, n'est pas impacté par le projet.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie certains éléments de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale.

2-1-2 Les incidences sur les zones d'inventaires écologiques et les zones naturelles réglementées

Si à l'échelle du projet, la disparition de 895 m linéaires de haies et d'alignements d'arbres et l'augmentation du linéaire de l'Auterne couvert par la chaussée (112 ml) représentent une dégradation des connexions écologiques, le projet n'a pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte identifiés au SRCE.

Compte tenu de la nature du projet et de sa localisation, il n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 concernés : le site « Causse Comtal », le site de la Vallée de l'Aveyron et le site « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

2-2 Les milieux naturels et flore

2-2-1 L'état initial

Les enjeux forts relatifs aux habitats naturels se situent au niveau des prairies de fauche, des formations végétales associées aux zones humides, aux zones régulièrement inondées ou qui s'inscrivent en accompagnement du cours d'eau de l'Auterne. 14 zones humides ont été inventoriées, en grande majorité des prairies humides.

De plus, 118 arbres remarquables et 21 à très fort potentiel de biodiversité ont été observés, notamment aux abords du giratoire de Saint-Marc et dans une moindre mesure de celui de Saint-Félix.

Aucune espèce exotique envahissante végétale n'a été observée lors des inventaires menés sur la zone d'étude entre 2015 et 2018. Mais dans le contexte anthropisé de la

zone d'étude, le long d'une infrastructure de transports, leur présence reste à considérer comme possible. L'enjeu pour ce type d'espèces est de limiter leur dispersion et leur prolifération. La phase travaux représente la période critique pour la dispersion (mouvements de terres, mouvements d'engins) et la prolifération (mise à nu des terrains, perturbation des milieux) de ces espèces.

2-2-2 Les incidences du projet sur les habitats

De par sa nature (aménagement de carrefours existants), le projet est relativement peu consommateur de surfaces naturelles. Les zones humides représentent de loin le principal enjeu « habitats naturels » sur la zone d'étude et ont été intégrées dans une démarche d'évitement en amont du projet, ce qui a permis de garantir un évitement total des impacts sur ces milieux. Par ailleurs, l'agence française de la biodiversité (AFB) consultée dans le cadre de la concertation inter-services considère qu'au regard des travaux de décaissement envisagés et des côtes altimétriques, il ne semble pas que les travaux soient de nature à assécher les zones humides et qu'il est au contraire fortement probable que les zones décaissées soient, du moins en partie, favorables à l'implantation de nouvelles zones humides au regard des profondeurs de décaissement prévues.

2-2-3 Les incidences du projet sur la flore

Aucun impact n'est à déplorer sur la flore.

2-3 La faune

2-3-1 L'état initial

Les enjeux forts liés à la faune sur la zone d'étude concernent :

- les amphibiens : Crapaud commun, Crapaud accoucheur, Pélodyte ponctué, Triton palmé et surtout le Crapaud calamite, très présent ;
- les mammifères (hors chiroptères) : la Loutre d'Europe et le Hérisson d'Europe ;
- les chiroptères (ou chauves-souris) : 15 espèces ont été identifiées, utilisant la zone comme territoire de chasse ou susceptibles d'utiliser les cavités arborées comme gîte (Grand Rhinolophe, Pipistrelle, Sérotine, ...) ;
- les reptiles : Couleuvre verte et jaune ;
- les oiseaux : espèces ayant des affinités prairiales susceptibles de nicher au sol ou dans les haies qui forment la maille bocagère, espèces ayant des affinités avec l'eau, susceptibles de nicher en bordure de rivière sur ou dans les berges ;
- les insectes : Agrion de Mercure, en lien avec les milieux humides.

Toutes ces espèces sont protégées à l'échelle nationale, voire européenne. La seule espèce patrimoniale (mais non protégée dans le département de l'Aveyron) présente sur la zone d'étude, la Fritillaire pintade, ne se situe pas sur l'emprise du projet. Par ailleurs, son habitat favorable n'est pas impacté par le projet.

2-3-2 Les incidences du projet sur la faune

Les effets prévisibles sur la faune sont de plusieurs natures :

- destruction accidentelle et/ou dérangement d'individus. La phase de chantier entraînera un surcroît d'activité au niveau des zones concernées (circulation d'engins, bruit, poussière) susceptible de déranger la faune. Cependant, toutes les zones de travaux se situent à proximité immédiate d'axes de circulation intense déjà existants, aussi l'augmentation du dérangement par rapport à la situation de référence reste assez réduite. Pour la même raison, il n'est pas attendu de surcroît

majeur de dérangement en phase d'exploitation par rapport au scénario de référence (situation actuelle) pour la plupart des espèces. Concernant le risque de destruction accidentelle d'individus, il sera principalement lié à la phase de terrassement ;

- destruction d'habitats d'espèces : l'emprise du projet et de son chantier occupe des terrains naturels et semi-naturels qui seront artificialisés, de façon permanente ou temporaire. Le projet est donc susceptible d'entraîner la destruction (partielle ou totale) de certains habitats favorables à la faune (car habitats de reproduction, de chasse ou de repos) ;
- altération de la qualité d'habitats d'espèces : le chantier ou l'exploitation de l'aménagement est susceptible d'altérer la qualité de certains habitats d'espèces (par exemple, en cas de pollution accidentelle de l'eau d'un habitat de reproduction d'amphibien) ;
- fragmentation des habitats d'espèces : les projets d'aménagements routiers sont généralement susceptibles d'entraîner une fragmentation des habitats d'espèces. Dans le cas présent, les aménagements se font à proximité directe des axes routiers existants et sur des linéaires réduits. Aussi, ils n'entraîneront pas de fragmentation significative des habitats d'espèces par rapport au scénario de référence (situation actuelle).

3- ETAT ET INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN

3-1 Paysage et patrimoine

3-1-1 L'état initial

En 60 ans, le site a progressivement évolué d'un espace rural, agricole et vivrier à un site mixte combinant résidentialisation, industrialisation, agriculture et développement des axes de communication. Ces évolutions ne se sont pas produites de manière homogène sur le territoire, du fait des contraintes physiques présentes au début de son développement (voie ferrée, cours d'eau, topographie en vallons).

Cette porte d'entrée de l'agglomération Ruthénoise se caractérise au nord par la traversée de plaines agricoles et d'élevages. Les plantations d'alignements de peupliers cadrent certaines vues et apportent un rythme et un dynamisme rompant la linéarité de l'itinéraire.

À l'arrivée sur le rond-point de Saint-Marc, les vues canalisées disparaissent pour offrir un panorama sur les enseignes commerciales. La trame et la cohérence paysagère disparaissent au profit d'un environnement routier très peu intégré. Les talus végétalisés de la RN 88 laissent place à de grandes étendues ouvertes ponctuées par endroits d'arbres isolés ou d'alignements restreints, axant les vues sur les complexes industriels et commerciaux bordant la rocade. Des alignements disparates de peupliers permettent de créer des filtres visuels et de minimiser l'impact de l'infrastructure routière vis-à-vis des zones résidentielles plus éloignées au nord.

Plusieurs sites archéologiques sont recensés par Rodez Agglomération au niveau du projet et alentours, et en particulier entre les giratoires des Moutiers et de Saint-Marc.

Aucun site classé ne concerne les communes de Rodez et Onet-le-Château. Le site classé le plus proche, « Tilleul de Notre Dame d'Aures », se trouve à environ 20 km au sud-est, sur la commune d'Arvieu.

3-1-2 Les incidences du projet sur le paysage

Le chantier sera à l'origine de nuisances visuelles liées à la présence d'installations temporaires et d'engins, mais aussi aux terrassements, aux sols décapés...

La dénivellation au niveau des 3 carrefours soit de la RN 88 (Saint-Félix) soit des voies périphériques (Les Moutiers et Saint-Marc) entraîne une modification notable du paysage local perceptible par les usagers des différents axes de déplacement et par les riverains.

Il existe un risque d'accentuation de l'effet de coupure urbaine et des enjeux architecturaux importants en lien avec la proximité des monuments classés.

3-2 Activités et agriculture

3-2-1 L'état initial

L'agriculture sur les communes d'Onet-le-Château et Rodez est principalement tournée vers l'élevage. Les surfaces agricoles et le cheptel diminuent malgré une stabilisation du nombre d'exploitations. Sur la zone d'étude rapprochée, le contexte agricole est peu marqué.

3-2-2 Les incidences du projet sur les activités et l'agriculture

La réalisation du chantier sous exploitation risque de générer des difficultés temporaires d'accès à certaines parcelles, notamment pour les giratoires des Moutiers et de Saint-Marc. En phase exploitation, tous les accès aux commerces et activités sont rétablis. L'amélioration des conditions de circulation dans le secteur devrait améliorer l'accès aux commerces aux heures de pointes. Dans le secteur Saint-Félix / Les Moutiers, la visibilité des commerces est réduite par les protections antibruit envisagées pour les logements environnants.

Le projet n'a pas d'impact significatif sur l'activité agricole. Les parcelles aujourd'hui exploitées comme prairies de fauche ou en pâturage extensif ne changeront pas de destination. Les zones de compensation hydraulique seront acquises par l'Etat et, une fois les terrassements réalisés, elles seront remises à disposition des éleveurs par le biais de conventionnements pour du pâturage. Le projet ne crée pas d'enclave agricole.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la RN 88 entre les échangeurs de Saint-Félix et des Moutiers sera notamment interdit aux véhicules agricoles. L'itinéraire de substitution proposé pour les véhicules agricoles est issu d'un groupe de travail piloté par la DDT 12, qui a réuni la chambre d'agriculture, le département de l'Aveyron, l'agglomération de Rodez et les communes d'Olemps et d'Onet (gestionnaire des voiries concernées par l'itinéraire de substitution envisagé).

La carte de cet itinéraire de substitution prévu pour les véhicules agricoles est présentée dans le mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur.

3-3 Urbanisme et urbanisation

Le projet se trouve sur le territoire de Rodez Agglomération. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) s'applique sur ce territoire. Le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) de ce PLUi prévoit l'aménagement de carrefours dénivelés dans la traversée de l'agglomération par la RN 88.

Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Centre Ouest Aveyron » a été approuvé le 6 février 2020. Le projet est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Le projet est concerné par de nombreuses servitudes :

- périmètres de protection de monuments historiques ;
- réseaux de transports de gaz, télécommunications ;
- voies ferrées ;
- servitudes de dégagement aérien, radio-électriques et contre les perturbations électromagnétiques.

3-4 Mobilité

3-4-1 Le trafic routier

Les niveaux de trafic font état d'un trafic évolutif sur le parcours Saint-Félix / Saint-Marc, avec une fréquentation accrue entre Saint-Félix et les Moutiers, de plus de 35 000 véhicules par jour, plaçant la RN 88 actuelle en limite de capacité.

Les relevés de fonctionnement font d'ailleurs état de congestions fréquentes et régulières aux abords des carrefours giratoires aux heures de pointe du matin (7h30-8h30) et du soir (17h-18h). Ces dysfonctionnements pénalisent les temps de parcours sur l'ensemble du réseau routier. L'analyse de la composition des trafics fait apparaître que la part du trafic traversant Rodez sur la RN 88 sans en sortir, représentant moins de 10% de la fréquentation de la RN 88 en heure de pointe. Ainsi la majorité des parcours s'effectue donc entre la RN 88 et les voiries locales, avec une insertion ou sortie de la RN 88 au niveau d'un des trois carrefours.

En termes de sécurité routière, le bilan sur la période 2010-2014 caractérise l'axe d'étude comme particulièrement accidentogène comparativement aux axes nationaux équivalents, avec une concentration des accidents au niveau des carrefours giratoires (qui comptent 63% des accidents survenus sur l'ensemble du parcours).

Les dysfonctionnements, générateurs d'accidents, peuvent se résumer par une mauvaise cohabitation voitures / piétons au niveau des carrefours giratoires, liée à des prises de risque de la part des véhicules désireux de s'insérer rapidement sur l'anneau du giratoire, et sans considérer des événements annexes, comme la traversée d'un piéton par exemple. Ces accidents génèrent bien souvent des victimes gravement blessées.

Les autres sources d'insécurité concernent le manque de visibilité au niveau de l'ouvrage de Salabru, situé dans un virage serré, et le passage à niveau de l'avenue de la Gineste, dont les remontées de file, occasionnées par les congestions du carrefour de Saint-Félix, peuvent générer des arrêts au niveau de la voie ferrée.

3-4-2 Les modes doux : piétons et cycles

3-4-2-1 L'état initial

Rodez Agglomération dispose d'un schéma de circulations douces (piétons et cycles) au travers des liaisons déjà existantes et projetées. Le long de la RN 88, la liaison se fait plutôt au niveau de l'Auterne, et le franchissement au niveau de Saint-Félix et des Moutiers. Néanmoins, la topographie incitera plutôt l'utilisateur à s'orienter vers le giratoire de Saint-Félix.

3-4-2-2 Les effets du projet

Il est prévu la création de voies spécifiques dédiées aux circulations douces, isolées de la circulation des véhicules motorisés. La route nationale ne sera ainsi plus physiquement accessible aux piétons et cycles, ce qui constitue une amélioration significative en regard de la situation actuelle.

3-4-3 Les transports en commun

3-4-3-1 L'état initial

Outre la desserte ferroviaire, l'offre se développe également autour du bus.

3-4-3-2 Les incidences du projet

En phase travaux, la conduite du chantier sous exploitation aura pour conséquences des conditions de circulation perturbées et une gêne aux usagers. Toutefois, le phasage du projet, échelonne ces désagréments dans le temps.

La dénivellation des giratoires améliore de manière importante les temps de parcours quel que soit l'itinéraire. Le projet répond aux objectifs de fluidité et de sécurité, avec toutefois quelques remontées de file attendues à l'horizon 2035. Les gains de temps sont importants en raison de l'annulation des congestions actuelles et à venir.

Les ouvrages SNCF des Moutiers et du Salabru sont des ouvrages dénivelés. Le projet n'a pas d'impact sur la sécurité au niveau de ces ouvrages. Le projet ne modifie pas la configuration actuelle du passage à niveau n°195 et soulagera le trafic au droit du passage à niveau. La SNCF a été consultée en phase de conception ainsi qu'à l'occasion de la concertation inter-services : une démarche de sécurisation de ce passage à niveau est en cours par la SNCF qui est compatible avec les niveaux de trafic annoncés.

3-5 Le bruit

3-5-1 L'état initial

La RN 88 est un axe bruyant, classé comme tel. A proximité des giratoires et de la section courante de la RN 88 les niveaux sonores sont importants et les nuisances significatives.

Concernant les nuisances sonores, suite à la DUP de 1997, il n'a pas été mis en place de protection à la source. Le projet tel que défini aujourd'hui intègre la mise en place de murs anti-bruits et d'isolations de façades complémentaires afin que tous les bâtiments sensibles, et surtout les logements, construits antérieurement à la déclaration d'utilité publique de la dénivellation des carrefours giratoires de la rocade de Rodez, soient correctement protégés.

3-5-2 Les incidences du projet sur le bruit

L'environnement sonore est peu modifié avec les aménagements projetés.

3-6 Risques technologiques et pollutions

Le projet n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le projet ne modifie pas le risque relatif au Transport de Matières Dangereuses (TMD). La RN 88 conserve un risque TMD routier fort lié au trafic poids lourds et à la proximité de la population.

Le risque lié aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sites BASIAS et sites BASOL est inchangé.

3-7 Les réseaux

Divers réseaux sont présents au niveau de la zone d'étude (eau potable, assainissement, pluvial, électricité, télécommunications, gaz). La phase de chantier représente un risque de coupure ou de dégradation de ces réseaux.

La réglementation anti-endommagement des réseaux mise en oeuvre depuis plusieurs années et le respect des bonnes pratiques réduisent ce risque.

4 - MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS EVENTUELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La réalisation du projet s'accompagne de mesures visant à réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, quand il n'a pas été possible de les éviter. Dans l'étude d'impact, chaque mesure fait l'objet d'une fiche présentant son objet, les effets attendus, sa localisation (si nécessaire), une description des actions à mener, une évaluation du coût de la mesure et les responsables de sa mise en oeuvre.

Ces mesures concernent principalement deux phases essentielles du projet : la phase de réalisation (chantier) et la phase d'exploitation (une fois le projet réalisé).

Les modes alternatifs à la solution routière pour répondre aux objectifs du projet ont été examinés lors des phases d'études d'opportunité du projet (modes rail, transports en commun urbain, modes doux). Le rail n'a pas vocation à se développer et l'opportunité de reports d'usages de la RN 88 n'est pas envisageable. Les transports en commun urbains peuvent être regardés comme étant une mesure complémentaire à un traitement de la problématique par la voirie. Les modes doux ne sont pas adaptés pour traiter les enjeux identifiés sur la RN 88. La solution routière est donc la solution qui permettra de répondre efficacement aux enjeux identifiés.

Au regard des enjeux et de l'absence d'itinéraire alternatif, deux types d'aménagements routiers sont possibles : la création d'une infrastructure nouvelle ou l'aménagement sur place de la RN 88. Ces solutions ont été analysées en distinguant une voirie neuve constituant le contournement de l'agglomération par la route nationale et une voirie neuve départementale ou communale destinée à capter le trafic local.

Au vu d'une analyse multicritère, le projet retenu est celui qui répond le mieux aux objectifs de l'opération : développement économique local, sécurisation des modes doux et fluidification du trafic.

En synthèse, le projet retenu est celui qui a le moins d'incidences estimées sur l'environnement au niveau du secteur de Saint-Félix et Les Moutiers, mais qui a le plus d'incidences estimées sur l'environnement au niveau du secteur de Saint-Marc. Toutefois sur ce dernier secteur, cette variante a été retenue en raison des forts impacts des autres scénarii sur la circulation des usagers en phase travaux mais également de leur moins bonne prise en compte des modes de déplacement doux.

Enfin, ces incidences demeurent bien moindres que celles qu'auraient occasionné le choix d'un contournement sur un tracé neuf.

4-1 MESURES EN PHASE CHANTIER

En amont du chantier, la maîtrise d'ouvrage est responsable de la traduction de l'ensemble de ces prescriptions dans les cahiers des charges auxquels devront répondre les entreprises de travaux.

4-1-1 LES MESURES RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

Les modalités d'exécution des travaux ne sont pas connues de façon précise et il appartiendra aux entreprises désignées pour réaliser les travaux de prendre les mesures nécessaires visant à préserver le milieu environnant. Les mesures ci-après donnent les grands principes à respecter pour éviter et réduire les impacts négatifs du chantier sur les sols, l'eau, l'air...

4-1-1-1 La mise en place du chantier et calendrier d'intervention

Le démarrage du chantier est décisif pour une gestion qualitative des différentes interventions. La désignation d'un responsable de chantier, la formation et la sensibilisation du personnel aux enjeux environnementaux constituent un préalable obligatoire.

L'installation du chantier sera organisée en fonction des enjeux environnementaux locaux et l'usage de chaque zone doit être précis et clairement indiqué. Le stockage adapté des matériaux, produits et des véhicules et l'anticipation de la gestion des eaux usées permettront de limiter efficacement les risques d'accident et de pollution. La collecte sélective des déchets est aussi une bonne pratique qui sera mise en oeuvre.

4-1-1-2 Précautions à prendre lors des interventions près du cours d'eau (l'Auterne)

Les interventions dans les cours d'eau seront obligatoirement réalisées quand le niveau d'eau est le plus bas pour limiter les impacts sur les espèces et sur la qualité des eaux (période d'étiage).

La proximité du cours d'eau représente un risque important pour les biens et les personnes en cas de crues. Les entreprises devront démontrer qu'elles mettent tout en place pour préserver l'environnement, les riverains et les personnes travaillant sur le chantier (capacité de repli rapide en cas de crue lors d'intervention dans le lit de l'Auterne).

4-1-1-3 La gestion des terrassements, déblais et remblais

Les mouvements de terres engendrent des impacts forts sur l'environnement car il est toujours délicat de préserver la qualité des sols déplacés et car ces mouvements génèrent un trafic important de poids lourds et des émissions de poussières. Un travail conséquent d'optimisation du chantier sera conduit pour limiter les émissions de GES et de poussières.

4-1-1-4 La lutte contre l'érosion des sols

En lien direct avec la mesure précédente, cette mesure de réduction vise à protéger les sols mis à nu par le projet des effets de l'eau et du vent. Il s'agit de conserver les sols en place et d'éviter la pollution de l'air (poussières) et de l'eau (matières en suspension).

4-1-2 LES MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL

4-1-2-1 Les mesures d'optimisation de l'implantation du chantier et de protection physique des éléments à conserver

Mesures de réduction

Il s'agit de maintenir le chantier dans les emprises strictement nécessaires et suffisantes. Si des besoins supplémentaires devaient être pris en compte, une cartographie hiérarchise les secteurs pouvant être utilisés.

Afin de préserver de toute dégradation des éléments d'habitats situés hors emprise-projet, la mise en place d'un système de protection physique et de signalisation des éléments à conserver sera prévue.

Ces protections concernent notamment les arbres et les milieux aquatiques et humides. Il doit s'agir d'éléments physiques (clôture, bardage...) et bien visibles, pour les conducteurs d'engins notamment.

4-1-2-2 Les mesures de lutte contre les espèces envahissantes

Mesures de réduction

Les milieux remaniés lors de travaux sont propices au développement des plantes envahissantes susceptibles de porter atteinte à la biodiversité du site. Un protocole de lutte contre leur dissémination en phase chantier sera mis en place.

Il s'agit également de ne pas apporter d'autres espèces exotiques envahissantes. Les engins de chantier seront nettoyés et l'origine des terres déposées en remblais contrôlée.

NOTA : une espèce exotique envahissante est une espèce introduite hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente. L'introduction ou la propagation menace la diversité biologique. La définition inclue toutes les parties, graines, oeufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire.

4-1-2-3 Les mesures de maintien du débit du cours d'eau

Mesures de réduction

Un dispositif de maintien du débit de l'Auterne est prévu afin que les travaux (notamment concernant les franchissements du cours d'eau) n'entraînent pas de destruction d'espèces animales et végétales aquatiques et que les possibilités de déplacement pour ces espèces soient maintenues.

4-1-2-4 Les mesures pour éloigner les espèces à enjeux et éviter leurs installations sur le chantier

Mesures de réduction

Les terrassements vont engendrer un bouleversement rapide du milieu. Pour favoriser la fuite des individus (reptiles, oiseaux, hérisson) aux abords et sur les emprises des travaux avant le démarrage du chantier, il conviendra de rendre le site non attractif pour la faune et d'installer des barrières « anti-retours » sur l'emprise. Ces opérations seront réalisées entre la fin du mois d'août et la fin du mois d'octobre, de façon à respecter les périodes les plus sensibles des cycles de vie de la faune.

Un expert écologue, autorisé à manipuler des espèces protégées, pourra déplacer les spécimens qui n'auraient pas fui la zone d'emprise suite aux actions réalisées. Tous les individus capturés seront relâchés immédiatement, à proximité de l'emprise et dans un milieu qui leur est favorable.

4-1-2-5 Les mesures pour favoriser un retour rapide de la biodiversité sur les zones de compensation hydraulique

Mesures de réduction

Les terrassements réalisés pour retrouver un volume disponible pour les eaux en cas de crue concernent une superficie significative de prairies. Afin d'assurer une reprise rapide de la végétation, cette mesure prévoit des modalités particulières pour le décapage, le stockage dans de bonnes conditions et la remise en place de la terre végétale (environ les 30 premiers centimètres de sol) qui contient les graines et les organismes essentiels au retour de la biodiversité.

4-1-2-6 Les mesures de suivi du chantier par un écologue

Mesures de suivi

Un écologue sera missionné par la maîtrise d'ouvrage pour vérifier que les travaux se déroulent bien dans les conditions prévues et que les mesures sont bien mises en oeuvre.

4-1-3 LES MESURES RELATIVES AU MILIEU HUMAIN

4-1-3-1 La préservation ou le dévoiement des réseaux

Mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des réseaux situés dans la zone d'étude sera recensé de manière exhaustive avant le début des travaux. Le repérage et piquetage spécial des canalisations et réseaux seront effectués avant tout commencement des travaux.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux réseaux de toutes sortes rencontrés pendant l'exécution des travaux.

4-1-3-2 Les mesures pour un chantier à faibles nuisances

Mesures de réduction

Il est prévu la mise en place de précautions particulières pour limiter les nuisances pour les usagers et le voisinage. En limite du chantier, les éléments suivants seront mis en place afin de recueillir les éventuelles plaintes et avis des riverains :

- un panneau d'information avec les coordonnées de l'entreprise en charge des travaux ou du responsable environnemental ;
- une boîte à lettre qui sera relevée régulièrement.

4-2 MESURES EN PHASE EXPLOITATION

4-2-1 MILIEU PHYSIQUE

4-2-1-1 Les mesures de compensation pour retrouver les volumes disponibles en cas de crue de l'Auterne

Mesures de compensation

La création des remblais pour le passage en hauteur de la RN 88 (secteur Saint-Félix) ou de la route départementale (secteurs Les Moutiers et Saint-Marc) engendre une perte de volume disponible pour les eaux de l'Auterne en cas de crue. Afin de compenser cet effet, et conformément au règlement du PPRi, 3 zones ont été retenues *initialement* pour créer des dépressions d'un volume global équivalent.

- zone 1 : Balquières, en amont des carrefours Saint-Félix et Les Moutiers ;
- zone 2 : Saint Marc, en amont immédiat du carrefour Saint-Marc ;
- zone 3 : La Penchoterie, en amont de Saint-Marc (séparée en pratique en deux sous-zones).

Toutefois, suite à une demande du service compétent en phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale (avis DDT en date du 12 septembre 2019), il a été décidé de supprimer la zone de compensation n°3 en amont de Saint-Marc. Cette suppression ne conduit pas à une aggravation du risque inondation par rapport à la situation actuelle, car la transparence hydraulique du projet a été jugée assurée par les ouvrages de décharges prévus en conformité avec le règlement du PPRi « Aveyron Auterne ». Par ailleurs, le renaturation de l'Auterne en amont (décidée suite au même avis de la DDT 12) comprend une mesure de reméandrement de l'Auterne qui aura un impact favorable sur la gestion du risque inondation.

4-2-1-2 Les mesures pour la mise en œuvre des bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales

Six bassins et une noue sont dimensionnés pour collecter et stocker les eaux de pluies des voiries du projet. Ils permettent de traiter la pollution chronique par décantation avant

rejet dans l'Auterne. Par ailleurs, ils sont conçus pour confiner une pollution accidentelle, le temps de l'intervention des services compétents.

Concernant l'objectif de non dégradation des milieux et afin de palier entre autres l'absence de données mesurées, la Maîtrise d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi de la qualité de l'eau.

4-2-2 MILIEU NATUREL

4-2-2-1 Les mesures d'évitement des milieux naturels à enjeux

Mesures d'évitement

Les zones humides sont des milieux sensibles qui rendent de nombreux services et offrent un habitat à de nombreuses espèces de flore et de faune. Leur préservation est prioritaire. Ainsi, l'évitement mis en oeuvre lors de la conception du projet permet de préserver l'ensemble des zones humides identifiées à proximité et les espèces protégées associées comme l'Agrion de mercure.

4-2-2-2 Les mesures d'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales

Mesures de réduction

L'entretien des bassins permettra d'assurer leur bon fonctionnement et de favoriser leur rôle pour la biodiversité. Il est prévu que ces bassins soient végétalisés et que des pentes douces permettent la sortie des petits animaux qui pourraient y tomber. L'usage de phytosanitaires est proscrit.

4-2-2-3 Les mesures d'entretien des espaces d'accompagnement de la voirie

Mesures de réduction

L'entretien joue un rôle essentiel dans le maintien de la qualité écologique d'un espace. La proximité de la voirie impose également une certaine visibilité pour la sécurité des usagers.

La mise en oeuvre d'un fauchage tardif est préconisée. Cette technique est très bien adaptée à la gestion moderne des bords de routes. « Faucher autant que nécessaire, mais aussi peu que possible » pour répondre aux besoins tout en préservant la biodiversité. Il ne s'agit pas d'une absence de fauchage mais d'un ajustement des interventions d'entretien en fonction de la croissance des plantes et des impératifs de sécurité.

L'entretien des espaces sur le projet est réparti, selon les classes de voiries, entre la collectivité, le Conseil Départemental de l'Aveyron et l'Etat.

4-2-2-4 Les mesures de limitation de la pollution lumineuse

Mesures de réduction

La pollution lumineuse présente des effets délétères sur l'environnement (de nombreuses espèces, chauves-souris, insectes, sont sensibles à l'éclairage nocturne) et sur la santé (manque de sommeil). Cette mesure cherche à concilier sécurité routière, économie d'énergie, santé publique et biodiversité en optimisant les points d'éclairage et la nature des installations.

4-2-2-5 Les mesures pour favoriser les déplacements de la faune

Mesures de réduction

Des dispositifs doivent maintenir la transparence pour les déplacements de la faune afin de maintenir les continuités écologiques. Plusieurs types d'aménagements sont envisagés suivant les besoins écologiques et les sensibilités des espèces concernées.

4-2-2-6 Les mesures de plantation et de renforcement des haies et alignement d'arbres

Mesures de compensation

Les plantations compenseront la destruction d'un linéaire de haies et d'alignement d'arbres. Ces milieux spécifiques servent d'habitats à des espèces et aussi d'axe de déplacement ou « corridor écologique ». Le rôle de ces continuités, à proximité d'une voie difficile à franchir pour la faune, est essentiel pour le maintien de la biodiversité locale.

L'utilisation de plantes d'origine locale est imposée car elles sont mieux adaptées à l'environnement, elles ne sont pas invasives et elles représentent souvent une ressource alimentaire pour les espèces animales locales.

4-2-2-7 Les mesures d'installation d'abris et de gîtes pour la faune

Mesures de compensation

Cette mesure sera mise en place le plus en amont possible des travaux afin de proposer des habitats de report pour les espèces. En phase exploitation, ces aménagements renforcent et/ou remplacent certains habitats perdus ou dégradés.

4-2-2-8 Les mesures de création d'un réseau de mares

Mesures de compensation

Cette mesure prévoit la création d'un réseau de mares en compensation de la perte d'habitats pour plusieurs espèces d'amphibiens et de libellules. Par ailleurs, ces mares participeront à l'amélioration de la trame verte et bleue locale (ensemble des habitats et des corridors écologiques).

4-2-2-9 Les mesures de suivi écologique

Mesures de suivi

Un écologue inspectera les différents secteurs afin de surveiller l'évolution des milieux perturbés par les travaux (bonne prise des ensemencements, absence d'espèces exotiques envahissantes, stabilisation du lit du cours d'eau, ...).

D'autres mesures de suivi servent à contrôler la pérennité des aménagements mis en oeuvre dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et à comprendre le comportement de la biodiversité.

4-2-3 MILIEU HUMAIN

4-2-3-1 Les mesures de traitement paysager

Mesures de réduction

Un travail de conception paysagère vise à réduire l'impact du projet sur la perception de l'infrastructure. Des ouvertures paysagères seront maintenues pour donner du rythme à la rocade et garder des points de vue sur le grand paysage. La plantation d'arbres et la recherche d'une diversité de végétations contribuent au maintien des continuités écologiques.

4-2-3-2 Les mesures de traitement qualitatif des entrées de ville

Mesures d'accompagnement

Il s'agit d'améliorer la perception des entrées de ville par des aménagements simples, naturels et faciles d'entretien.

4-2-3-3 Les mesures de traitement du bruit : la mise en place de dispositifs acoustiques

Mesures de réduction

Aucune protection acoustique n'est nécessaire pour le projet de shunt de la Gineste, ni pour le secteur du giratoire de Saint-Marc. Des murs anti-bruit seront disposés aux abords des giratoires de Saint-Félix et des Moutiers et sur l'ouvrage de franchissement du giratoire Saint-Félix.

Lorsque ces protections collectives ne suffisent pas pour atteindre les seuils sonores réglementaires, l'isolation de façade sera réalisée en complément.

4-2-3-4 Les mesures d'intégration paysagère des ouvrages d'art et des murs anti-bruit

Mesures de réduction

Quelle que soit leur nature (ponts ou murs anti-bruit), ces ouvrages seront emblématiques de l'infrastructure routière créée. Ils auront un impact fort sur le paysage et leur accompagnement. Une végétalisation est prévue pour éviter un effet trop dur et trop routier de l'aménagement.

4-2-3-5 Les mesures d'intégration paysagère des ouvrages hydrauliques

Mesures de réduction

Le traitement paysager des abords des différents bassins tout au long du tracé permettra de favoriser leur insertion dans le paysage. La prise en compte du relief existant et le respect des trames végétales et boisées dans les aménagements proposés constituent des mesures d'insertion paysagère essentielles.

Une attention particulière sera portée au niveau de ces ouvrages dans le but d'allier performance technique et qualité paysagère. L'aménagement de ces ouvrages sera le plus naturel possible.

4-2-3-6 Les mesures de suivi du fonctionnement de l'ouvrage SNCF

Mesure d'accompagnement

Il s'agit d'observer le fonctionnement du passage à niveau avec la mise en œuvre du projet. Les aménagements du PN195 relèvent de la SNCF.